

REPUBLIQUE DU TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

Commission finances, Budget
et Comptabilité Publique

N°06/AN/CFBCP/2018

UNITE - TRAVAIL - PROGRES



ARRIVEE LE 24 DEC 2018
N°1028/AN/SG/18

**RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI
DE FINANCES
PORTANT BUDGET
GENERAL DE L'ETAT
POUR L'EXERCICE 2019**

Décembre 2018

Introduction

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a été saisie par soit transmis n° 570/AN/SG/DGSAL/DAAL/SA/18 du 04 Décembre 2018 d'un projet de Loi de Finances pour l'exercice 2019, à l'effet d'étude et rapport à la plénière. Sont joints au projet de texte de loi, les documents énumérés ci-après :

- Une note de présentation ;
- Un exposé de motifs;
- Un avis juridique n°084 /CS/CA/SC/2018 du 26 Novembre 2018 ;
- Une note sur les innovations en matière de présentation budgétaire du projet de loi de finances 2019 ;
- Une note sur les principales mesures de dépenses et de recettes ;
- Des tableaux des prévisions des recettes et des dépenses ;
- Un tableau d'équilibre budgétaire ;
- Des rapports :
 - sur les risques budgétaires ;
 - économique, financier et social ;
 - sur l'exécution budgétaire à fin septembre 2018.

Le budget de l'Etat est le document par lequel le Gouvernement présente ses projets en matière de dépenses et de recettes pour l'année à venir. Il est l'expression financière pour une durée d'un an des activités de l'Etat.

C'est en vertu du principe budgétaire de l'annualité que le projet de budget est présenté à l'Assemblée nationale avant le début de chaque année pour son autorisation.

Le présent rapport sur le projet de loi de finances initiale 2019 s'articule en six (6) points:

1. Contexte macroéconomique ;
2. Evaluations des recettes et dépenses budgétaires ;
3. Dispositions fiscales du projet de loi de finances ;
4. Auditions du Ministre des Finances et du Budget;
5. Amendements ;
6. Observations et recommandations. *AD Mui*

I. CONTEXTE MACROECONOMIQUE DE L'ELABORATION DU PROJET DE BUDGET 2019

La circulaire budgétaire n°018/PR/18 du 03 Octobre 2018 de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef du Gouvernement fournit des informations sur le contexte économique et budgétaire, les objectifs du Gouvernement, les orientations générales de la politique budgétaire et économique, les réformes en matière de renforcement de la gouvernance, de politique sectorielle ainsi que des directives pour la préparation du projet de budget 2019.

La note de présentation du Ministre des Finances et du Budget en date du 03 Décembre 2018 complète la circulaire budgétaire ci-haut citée en renseignant sur le plan économique international, sous régional et enfin national.

Les deux documents indiquent que la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 se déroule dans un contexte international marqué par une croissance économique mondiale qui se situerait à 3,9% en 2019, soutenue par l'affermissement des demandes intérieures et extérieures des pays de l'Europe et de l'Asie.

Dans la zone CEMAC, il est attendu une croissance de 3,3% en 2019, liée à la remontée des cours du Brent, du dynamisme du secteur non pétrolier et de l'ajustement opéré par la plupart des Etats en matière de gestion des finances publiques.

Sur le plan national, les perspectives de croissance pour l'année 2019 se chiffreraient à 6,9% par rapport à 2018 où elle serait de 1,5% après deux années consécutives de récession. Cependant, la préparation du budget 2019 reste marquée par des facteurs exogènes et endogènes résultant des incertitudes sur l'évolution des cours du pétrole, le contexte sécuritaire précaire, les effets induits des grèves intervenues durant l'année 2018.

Elle est aussi marquée par l'aboutissement de la restructuration de la dette GLENCORE, ainsi que par la mise en œuvre satisfaisante du programme avec le Fonds Monétaire International (FMI).

Le cadrage macroéconomique dans lequel s'insère le projet de budget 2019 se caractérise par : *AG MM*

- Un taux de croissance économique : 6,9% ;
- Un taux de pression fiscale hors pétrole : 8% ;
- Un taux d'inflation : 3% ;
- Une production totale de brut de 114.751 barils/jour ;
- Un cours de baril de Brent fixé à 65 dollars US ;
- Une décote de 5 dollars US par baril ;
- Un taux de change du dollar fixé à 555 FCFA.

La circulaire budgétaire et la note de présentation soulignent que la politique budgétaire pour 2019 devra être orientée globalement vers l'amélioration de la mobilisation des ressources publiques non pétrolières, la rationalisation des dépenses publiques et la relance de l'activité économique tout en réduisant à leur strict minimum les risques budgétaires.

Elles signalent que le projet de budget 2019 reflète l'entière volonté du Gouvernement à promouvoir l'emploi, à améliorer les conditions de travail et le pouvoir d'achat des fonctionnaires en portant de 50 à 65% les augmentations générales et spécifiques (AGS). Une attention particulière sera portée sur l'amélioration du fonctionnement des administrations publiques.

Elles indiquent aussi que le projet de budget 2019 prévoit une enveloppe destinée à prendre en charge l'organisation des élections législatives et communales au cours du deuxième semestre de l'année 2019.

Il convient de signaler que le projet de budget 2019 enclenche une migration progressive dans la Loi Organique n°004 du 18 Février 2014 relative aux Lois de Finances dont l'application de certaines dispositions est immédiate conformément à l'article 93. Il s'agit notamment des articles 17, 18 et 19 relatifs à la nomenclature du budget de l'Etat.

Se fondant sur les hypothèses macroéconomiques ci-haut et sur l'évolution favorable de l'économie nationale en 2018, le Gouvernement a élaboré le projet de budget pour l'année 2019 qui évalue et arrête les recettes et les dépenses respectivement à 983,003 milliards de FCFA et 979,975 milliards de FCFA. Il se dégage un solde budgétaire global de 3,028 milliards de FCFA. Cependant, en y retranchant le montant des dons et legs qui est de 156,375 milliards de FCFA, Il en résulte un besoin de financement de -153,347 milliards de FCFA entièrement financé par les ressources extérieures (cf. Tableau d'équilibre ci-dessous). *AS*

II. EVALUATION DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES

Tableau 1. Tableau d'équilibre du projet de budget 2019(en millions de FCFA)

Titre	Nature des recettes	Montant	Titre	Nature des dépenses	Montant	Solde
I	Recettes fiscales	547 546	I	Charges financières	77 000	
II	Dons, legs et fonds de concours	156 375	II	Dépenses de personnel	350 000	
III	Cotisations sociales		III	Dépenses de biens et services	109 000	
IV	Autres recettes	279 082	IV	Dépenses de transferts	131 000	
			V	Dépenses d'Investissements	312 975	
			VI	Autres dépenses	-	
	Total recettes budget Etat	983 003		Total dépenses budget Etat	979 975	3 028
	Solde budgétaire global					3 028
	Solde budgétaire de base hors dons					-153 347
	Solde budgétaire de base hors financements extérieurs					41 628

Source : Ministère des Finances et du Budget (PLFI 2019)

II.1. Evaluation des recettes budgétaires

Le montant des recettes dépend pour une large part de la croissance économique du pays.

A partir du contexte et des hypothèses macroéconomiques décrits ci-haut, le projet de Loi de finances initiale 2019 projette les recettes à 983,003 milliards de FCFA contre 846,408 milliards de FCFA évaluées et arrêtées dans la loi de finances initiale 2018. Elles sont en augmentation considérable de 136,595 milliards de FCFA, soit un taux de 16,14%.

Les recettes ou ressources de l'Etat proviennent de sources internes et externes :

- Les ressources internes : Elles sont prévues à 826,628 milliards de FCFA contre 653,088 milliards de FCFA dans la loi de finances 2018, soit une variation nette de 173,540 milliards de FCFA ou un taux de croissance de 26,57%. Elles sont composées des recettes fiscales, cotisations sociales et autres recettes selon le décret 319 du 26 Avril 2016 portant nomenclature du budget de l'Etat ;
- Les ressources extérieures : Elles sont projetées à 156,375 milliards de FCFA contre 193,319 milliards de FCFA dans la loi de finances 2018, soit une baisse de 36,944 milliards de FCFA représentant un taux de -19,11%. Elles sont constituées des dons, legs et fonds de concours. *AM*

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des recettes de l'Etat 2019 par rapport à la loi de finances 2018.

Tableau 2. Les ressources du budget de l'Etat selon les sources (en milliers de FCFA)

Nature des recettes	LFI 2018	Projet LFI 2019	Variation	%
Recettes internes	653 089	826 628	173 539	26,57
Recettes fiscales	410 649	547 546	137 497	33,48
Autres recettes	242 440	279 082	36 642	15,11
Recettes externes	193 319	156 375	-36 944	-19,11
Dons, legs et fonds de concours	193 319	156 375	-36 944	-19,11
Totales recettes	846 408	983 003	136 595	16,13

Source : Ministère des Finances et du Budget (PLFI 2019)

Les recettes budgétaires comprennent :

- a. Les recettes fiscales ou prélèvements obligatoires sous forme d'impôts et taxes sur les agents économiques (salariés, consommateurs, industriels, opérateurs économiques), droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale, sont évaluées et arrêtées à 547,546 milliards de FCFA contre 410,649 milliards de FCFA dans la loi de finances initiale 2018, soit une augmentation de 137,497 milliards de FCFA, représentant un taux de 33,48%.

Les recettes fiscales provenant de l'exploitation pétrolière comprises dans les recettes fiscales globales de 547,546 milliards de FCFA, sont estimées à 107,546 milliards de FCFA. En raison de l'amélioration considérable du cours du Brent ci-dessus signalé, ces recettes sont en hausse de 79,77 milliards de FCFA par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale 2018 qui sont de 27,769 milliards de FCFA, soit un taux de croissance de 287,28%.

La comparaison des recettes par régie montre que les recettes attendues de la Direction Générale des Impôts seraient de 394,834 milliards de FCFA contre 288,463 milliards de FCFA prévues dans la loi de finances initiale 2018. Elles sont en augmentation de 106,370 milliards de FCFA représentant un taux de 37%.

Elles représentent 48% des recettes internes prévues à 826,628 milliards de FCFA et 72,10% des recettes fiscales évaluées à 547,546 milliards de FCFA.

Bo M

Elles sont suivies des prévisions des recettes douanières projetées à 142,712 milliards contre 126,031 milliards de FCFA de la loi de finances 2018. Elles sont en augmentation de 17%. Les prévisions des recettes douanières représentent 17,26% des recettes internes arrêtées à 826,628 milliards de FCFA et 27% des prévisions des recettes fiscales évaluées à 547,546 milliards de FCFA.

Les prévisions des recettes de la Direction générale des Domaines quant à elles sont estimées à 23 milliards de FCFA contre 14,320 milliards de FCFA. Elles sont en hausse de 8,680 milliards de FCFA, soit un taux de 61%.

Le tableau du cadrage budgétaire fait apparaître que cette importante variation des recettes fiscales de 137,497 milliards de FCFA est due, d'une part à l'augmentation de recettes non pétrolières de 440 milliards de FCFA et d'autre part à l'accroissement important de recettes pétrolières pour se situer à 107,546 milliards de FCFA.

Les recettes fiscales représentent 66,23% des recettes internes projetées à 826,628 milliards de FCFA.

- b. **Autres recettes :** Selon le guide didactique de la Directive N°04/2011-UEAC du 19 Décembre 2011, elles comprennent les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons et les recettes diverses. Les autres recettes sont évaluées à 279,082 milliards de FCFA contre 242,440 milliards de FCFA prévues dans la loi de finances initiale 2018, soit une nette augmentation de 36,642 milliards de FCFA correspondant à un taux de 15,11%.

Les revenus directs du pétrole compris dans la rubrique « autres recettes » sont évalués à 253,082 milliards de FCFA contre 202,550 milliards de FCFA prévus dans la loi de finances initiale de 2018, soit une hausse de 50,532 milliards de FCFA, ou un taux de croissance de 25%.

La hausse des revenus directs du pétrole est liée à l'évolution favorable des cours du brut. Les revenus directs du pétrole représentent 31% des revenus internes qui sont estimés à 826,628 milliards de FCFA et 90% des autres recettes arrêtées à 279,082 milliards de FCFA.

Globalement, la rubrique « autres recettes » évaluées à 279,082 milliards de FCFA représentent 33,76% des ressources internes projetées à 826,628 milliards de FCFA. *A Me*

Il ressort de la circulaire budgétaire du 03 Octobre 2018, complétée par la note sur les principales mesures des dépenses et des recettes en annexe que des mesures fortes sont prévues et seront implémentées tout au long de l'année afin de booster la mobilisation des recettes fiscales et autres recettes au niveau des régies. Ces mesures concernent quelques dispositions fiscales qui sont motivées par les difficultés d'application de la loi de finances 2018, tout en renforçant et améliorant certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI) et la suppression de foyer fiscal. Plus particulièrement, ces mesures portent sur :

- ✓ le parachèvement de la réforme de l'IRPP dans sa composante Capital ;
- ✓ la limitation de l'optimisation effectuée sur les avantages non imposables par les contribuables ;
- ✓ la tenue de la nouvelle tarification des services de base ;
- ✓ l'intensification du dispositif de lutte contre la corruption, la fraude fiscale et douanière ainsi que l'évasion fiscale;
- ✓ l'élargissement de l'assiette fiscale en poursuivant notamment le recensement des contribuables dans les communes de N'Djaména et les autres grandes villes du pays ;
- ✓ la mise en place d'une commission chargée des contrôles des exonérations en vue de limiter les déperditions des ressources publiques ;

c. **Des dons, legs et fonds de concours** : Ils sont projetés à 156,375 milliards de FCFA contre 193,319 milliards de FCFA de prévus dans la loi de finances initiale 2018. Ils accusent une baisse de 36,944 milliards de FCFA, soit un taux de -19,11%. Ces ressources sont attendues des partenaires techniques financiers(PTF).

S'agissant de la mobilisation des ressources extérieures, la circulaire budgétaire et la note sur les principales mesures de dépenses et de recettes soulignent que toute stratégie devra privilégier les prêts concessionnels et les partenariats-public-privé(PPP) pour le financement des programmes et projets d'investissement publics.

II.2. Evaluation des dépenses budgétaires

En matière des dépenses, les documents relatifs à la préparation du budget 2019 et ceux en annexes destinés à en faciliter la compréhension, indiquent que le

AS NA

projet de budget 2019 s'inscrit dans le cadre des réformes entreprises par le Gouvernement afin de mieux allouer et gérer les ressources publiques. Ainsi, l'expression des besoins se fera en tenant compte des objectifs du Gouvernement et sous la contrainte des enveloppes allouées.

A cet effet, il a été procédé à des choix budgétaires rigoureux en vue d'une stabilisation en volume de dépenses de l'Etat dont la progression sera limitée à 3% (hors amortissement de la dette).

Aussi, les prévisions des dépenses pour 2019 sont évaluées à 979,975 milliards de FCFA contre 1.343,033 milliards de FCFA. Elles sont en baisse de 363,058 milliards de FCFA, soit un taux de régression de 27,03%.

Elles comprennent les dépenses de personnel (350 milliards de FCFA), les dépenses des biens et services (109 milliards de FCFA), les transferts aux différentes institutions publiques et parapubliques (131 milliards de FCFA), les charges financières de la dette publique à l'exclusion des remboursements en principal de la dette qui sont traités en opérations de trésorerie (77 milliards de FCFA).

Les dépenses d'investissement (312,975 milliards de FCFA), elles sont financées pour 118 milliards de FCFA sur les ressources intérieures et 194,974 milliards de FCFA sur les ressources extérieures.

Les dépenses sont regroupées ainsi qu'il suit :

- a) Les dépenses courantes, nécessaires pour le fonctionnement quasi normal de l'appareil administratif de l'Etat (rémunérations des agents publics, frais pour le fonctionnement des administrations, transferts et subventions) sont prévues à 590 milliards de FCFA contre 553 milliards de FCFA dans la précédente loi de finances 2018, soit une hausse globale de 37 milliards de FCFA.
- b) Les dépenses d'investissement pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques et autres sont projetées à 312,975 milliards de FCFA contre 274,019 milliards de FCFA de la loi de finances initiale 2018. Elles sont en hausse de 38,956 milliards de FCFA, représentant un pourcentage de 14,21 %.

Les dépenses d'investissement imputées sur les ressources propres sont arrêtées à 118 milliards de FCFA et sur ressources extérieures à 194,974 milliards de FCFA. Les dépenses d'investissement représentent environ

AB

31,93 % des dépenses globales évaluées et arrêtées à 979,975 milliards de FCFA.

- c) **Les charges financières de la dette publique** destinées aux intérêts de la dette, à l'exclusion des remboursements du principal de la dette qui sont désormais traités en opérations de trésorerie, sont prévues à 77 milliards de FCFA contre 123,422 milliards de FCFA de la loi de finances initiale 2018. Elles accusent une baisse de 46,422 milliards de FCFA, soit un taux de -37,61%.

Le rapport économique, financier et social (cf. annexe VII) mentionne en ce qui concerne les enveloppes budgétaires destinées aux secteurs sociaux que la politique sociale du Gouvernement est axée principalement sur l'amélioration des conditions de vie des populations d'une part et sur la formation et le renforcement des capacités humaines d'autre part.

Ainsi, pour répondre à cette volonté politique, les dotations budgétaires allouées aux secteurs sociaux en 2019 (Education nationale, Santé publique, Femme et Protection de la petite enfance, Production et Irrigation, Elevage, Environnement et Formation Professionnelle et Petits Métiers) connaîtront une amélioration de l'ordre de 14,3% par rapport à 2018. Les enveloppes budgétaires à eux allouées passent de 205, 227 milliards de FCFA en 2018 à 234,163 milliards de FCFA soit une augmentation significative de 28,936 milliards de FCFA. L'objectif du Gouvernement à terme est de renouer rapidement avec la situation sociale normale qui se dégrade avec la crise économique et financière que traverse le pays.

Globalement, le niveau des dépenses a fortement varié en baisse de 363,058 milliards de FCFA par rapport à la loi de finances initiale 2018 qui affiche 1.343, 033 milliards de FCFA, soit un taux de -27,03%.(cf. tableau d'évolution des dépenses ci-dessous): *Me*

Tableau 3 Evolution des dépenses budgétaires par nature (en milliers de FCFA)

NATURE DES DEPENSES	LFI 2018	P LFI 2019	VARIATION	%
1. Dépenses courantes	553 000	590 000	37 000	7
Dépenses de personnel	354 000	350 000	-4000	-1,12
Dépenses de biens et services	87 000	109 000	22 000	25,28
Dépenses de transfert de l'Etat	112 000	131 000	19 000	17
2. Dépenses d'investissement	274 319	312 975	38 656	14,09
3. Dépenses de services de la dette publique	515 714	77 000	-438 714	-85,06
TOTAL DES DEPENSES	1.343 033	979 975	-363 058	27,03

Source : Ministère des Finances et du Budget (PLFI 2019)

Analyse des dispositions fiscales du projet de loi de finances

Le projet de loi de finances portant Budget General de l'Etat pour l'exercice 2019 est structuré en 48 articles dont 39 dispositions fiscales qui introduisent des innovations ou des modifications de certains articles du code général des impôts (CGI).

Les dispositions concernées sont les suivantes:

- L'article 2 complète les dispositions de l'article 1^{er} du code général des impôts(CGI) en introduisant un taux d'imposition de 20 % applicable aux revenus du capital au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- L'article 3 abroge le 1^{er} alinéa de l'article 3 du CGI en conformité avec le barème prévu dans le cadre de la réforme de l'IRPP ;
- L'article 4 modifie les dispositions de l'article 4 du CGI et introduit le principe d'imposition séparée des membres du foyer fiscal conformément à la réforme de l'IRPP ;
- L'article 5 complète les dispositions de l'article 17 du CGI et assujettit les personnes qui louent du matériel et du mobilier à usage professionnel à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IS) ;
- L'article 6 modifie les dispositions de l'article 45 du CGI et limite l'affranchissement des indemnités de transport à 30 % du salaire de base mensuel de chaque employé ;
- L'article 7 modifie les dispositions de l'article 46 du CGI relatives au plafonnement des éléments servant de base de calcul à la détermination des avantages en nature ; *Ag Me*

- L'article 8 abroge les dispositions de l'article 96.II alinéas 2 et 3 relatives à la déduction des arrérages et des pensions alimentaires du revenu catégoriel ;
- L'article 9 modifie les dispositions de l'article 120.III et 120.IV du CGI relatives au précompte de 4% sur les achats ou ventes en gros et les importations ;
- L'article 10 introduit un nouvel article 122 du CGI relatif à la retenue à la source de l'IRPP égale au 1/12 de l'impôt annuel ;
- Les articles 11 et 12 modifient les dispositions des articles 151 et 152 du CGI et fixent le plancher annuel du minimum fiscal à 2 000 000 FCFA pour les contribuables soumis au régime réel normal d'imposition. Le versement s'effectuera mensuellement par douzième (1/12) quinze jours après la fin du mois ;
- L'article 13 abroge les dispositions de l'article 986.I relatives aux obligations déclaratives des contribuables notamment les points 5 et 6 ;
- Les articles 14 et 15 complètent les dispositions des articles 26 et 1038 du CGI et renforcent les dispositifs tendant à lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales par le biais de transfert des bénéficiaires ;
- L'article 16 complète les dispositions de l'article 1075 du CGI et introduit une amende supplémentaire de 250 000 FCFA pour les contraventions relatives au droit de timbre ;
- Les articles 17, 18, 19 et 20 complètent les dispositions des articles 205 à 209 du CGI pour étendre le champ d'application des droits d'accises sur les jeux de hasard ;
- L'article 21 complète les dispositions de l'article 246 du CGI en renforçant les mentions obligatoires dans la facture pour bénéficier de la déductibilité de la TVA ;
- L'article 22 complète les dispositions de l'article 227 et introduit la présomption que tout chiffre d'affaires réalisé avec une personne physique ou morale située dans le champ de la TVA est réputé TTC que la TVA ressorte sur la facture ou non ;
- L'article 23 complète les dispositions de l'article 243 du CGI en ajoutant la mention des produits taxables à l'alinéa 1 ;
- L'article 24 complète les dispositions de l'article 33 pour renforcer les obligations déclaratives afin de lutter contre la prépondérance du secteur informel ;

S M

- L'article 25 complète les dispositions de l'article 154 du CGI afin d'éviter d'accorder des exonérations des impôts dont les contribuables légaux ne sont que des collecteurs ;
- L'article 26 complète les dispositions de l'article 443 du CGI et assujettit à un droit de 3% certaines prestations entre entreprises ;
- L'article 27 complète les dispositions de l'article 557 en vue de renforcer les pénalités pour retard dans le paiement des droits de timbre ;
- L'article 28 complète l'article L9 du CGI et introduit la notion de notification partielle interruptive de la prescription des motifs et du montant des redressements ;
- L'article 29 complète les dispositions de l'article L17 du CGI pour permettre aux contribuables de solliciter de l'administration fiscale l'examen de leur comptabilité en cas d'erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées ;
- L'article 30 modifie les dispositions de l'article 39 du CGI portant répartition des redevances prélevées sur le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de téléphonie mobile au profit d'ARCEP – ADETIC-ENASTIC et ANSICE ;
- L'article 31 modifie les dispositions de l'article 41 alinéa 8 de la loi de Finances 2002 et l'article 41 de la loi de finances 2004 portant budget General de l'Etat pour 2002 et 2004 en révisant les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du tourisme, de l'artisanat et des arts (ONPTA) ;
- L'article 32 complète les dispositions de l'article 30 de la Loi de Finances N° 021/PR/2017 portant budget général de l'Etat pour 2018 et fixe la date de versement de la redevance pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires au 15 du mois qui suit celui de son encaissement par les compagnies aériennes ou les agences de voyages ;
- L'article 33 institue un prélèvement au taux de 1% sur les salaires à soustraire du produit de l'IRPP au profit du Fonds de promotion de l'habitat ;
- L'article 34 accorde 2% du bonus de signature et du bonus d'attribution d'autorisation exclusive d'exploitation à la commission Nationale chargée de Négociation des conventions pétrolières ainsi qu'à son comité technique de négociation ;
- L'article 35 institue un visa touristique à l'arrivée pour les pays ne disposant pas d'accord avec le Tchad aux tarifs de 35 000FCFA pour la Zone Afrique et 65 000FCFA pour le reste du monde ;

B M

- L'article 36 institue une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme, les boissons alcoolisées et le tabac à l'importation et révisé les taux des droits d'accises applicables à ces mêmes produits et soumet les eaux gazeuses et les boissons sucrées au droit d'accises ;
- L'article 38 exonère de la TVA les intrants agricoles ;
- L'article 39 révisé en baisse certains tarifs de la taxe sur le natron et le sel.

III. Auditions

Conformément à son agenda, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a d'abord auditionné le 06 décembre 2018, Mme le Questeur sur le projet de budget autonome 2019 de l'Assemblée Nationale.

Ensuite, elle a entendu au cours de sa séance du 10 décembre 2018, les Directeurs Généraux du ministère des finances et du budget (du Budget, des Impôts, des Douanes et Droits Indirects, des Domaines, et Trésor et Comptabilité Publique), lesquels ont commenté les différents tableaux d'exécutions du budget 2018 et de prévisions du budget 2019 annexés au projet de loi de finances pour l'exercice 2019. Il résulte de ces présentations que les réalisations des recettes à fin septembre 2018 sont globalement satisfaisantes.

Le 11 décembre 2018, au cours de cette première séance, le Ministre des Finances et du Budget, a fait une présentation générale du projet de loi de finances, est accompagnée du Secrétaire d'Etat aux Finances et Budget, Ils étaient assistés de leurs principaux collaborateurs. Cette présentation générale a pour but de donner un premier éclairage aux membres de la Commission sur l'ensemble des hypothèses qui sous-tend l'élaboration du projet de budget de l'année 2019.

Dans sa présentation, le Ministre des Finances et du Budget a situé le contexte macro-économique et l'environnement dans lesquels le projet de budget a été élaboré. Il a indiqué que le projet de budget repose également sur les réformes structurelles qui ont conduit le pays vers la quatrième République dans l'optique du renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie. Il a situé les importants axes stratégiques, les contraintes et les grandes options du Gouvernement. Les réformes dans le domaine de la politique budgétaire seront poursuivies. Un accent particulier sera mis sur la mobilisation des ressources hors pétrole. 

Quant aux dépenses courantes, elles seront contenues. Toutefois il a informé la Commission de l'organisation des élections législatives et communales vers la fin de l'année 2019.

Dans le domaine social, le Ministre annonce que le projet de budget prend en compte la réévaluation des salaires des militaires et l'augmentation générale spécifique des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Enfin, les dépenses d'investissement respecteront les priorités du Gouvernement et sera en adéquation avec le PND.

La seconde audition du Ministre des Finances et du Budget a lieu le 17 décembre 2018.

La séance a été consacrée aux réponses au protocole des questions élaboré par la Commission et préalablement communiqué au Ministre.

Le questionnaire portait sur les recettes, les dépenses et les questions transversales. Le questionnaire et les réponses sont joints en annexes au présent rapport pour information.

Quelques questions subsidiaires ont été également posées sur:

- les Lois de règlement dont la production devient de plus en plus hypothétique ;
- la structure de lutte contre le tabagisme ;
- la renégociation des dispositions relatives aux exonérations fiscales et douanières contenues dans les conventions d'établissement ;
- la prise en compte des objectifs du PND ;
- le Taux de pression fiscale.

A toutes ces préoccupations, le Ministre a apporté de réponses pour éclairer les lanternes des membres de la commission. Pour ce qui est des retards des Lois de Règlements, le Ministre les reconnaît, et entend accorder une attention particulière à cette question afin que le gouvernement se conforme à la Loi Organique n° 004/PR/2014 du 18 Février 2014 relative aux loi de Finances(LOLF). Concernant l'opérationnalisation effective de la structure de lutte contre le tabagisme, le Ministre a fait comprendre aux membres de la commission que le Ministère de la Santé publique a initié la mise en place de la structure.

Bo Ma

Quant aux problèmes liés aux conventions d'établissements et les exonérations, le Ministre a fait savoir qu'un audit est diligenté afin de déceler tout abus pesant sur les exonérations, le non-respect des engagements de réinvestissement...

En ce qui concerne le PND, le Ministre mentionne que le Projet de loi de Finances s'inscrit également dans le cadre des objectifs du PND. Les dépenses d'investissements prévues pour plus de 300 milliards de Francs CFA illustrent parfaitement cette prise en compte.

Quant au faible taux de pression fiscale, différentes mesures sont prises pour booster les régies financières de l'Etat, à savoir la professionnalisation, la modernisation des outils informatiques de la douane et la sécurisation de la prise en charge au cordon douanier des marchandises. Au niveau des impôts, le gouvernement continuera à élargir l'assiette ou la base d'imposition pour détecter des nouvelles niches fiscales et limiter les évasions fiscales, et enfin inciter le secteur informel à basculer dans le secteur formel.

La Commission n'a pas pu, jusqu'à la fin de ses travaux, auditionner le Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement pourtant programmé.

IV. Amendements

Au cours des travaux, la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique a enregistré des propositions d'amendements émanant des députés ABDARAMANE AHMAT CHOUKOU, Dr HAROUN KABADI, NEATOBEYE LE-NASSENGUEN'GAR, NDIMADJINGAR ASSANE MAURICE et DJENGUINADE LAOUMBO MALACHIE.

La saisine est conforme aux dispositions des articles 143 de la constitution et III et II2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

La première proposition d'amendements émanant du Député ABDARAMANE AHMAT CHOUKOU concerne deux volets :

Le premier volet :

Dans le souci de regrouper toute la législation fiscale dans un seul recueil de textes (CGI), le député propose l'introduction des articles additifs au présent projet de loi de finances relatifs au droit d'accises pour leur codification.

Le deuxième volet : *A me*

Le député propose des taux différents pour les produits soumis au droits d'accises importés et ceux fabriqués localement d'une part, et soumet les eaux gazeuses et les boissons sucrées au droit d'accises d'autre part.

La deuxième proposition d'amendements émane du Député Dr HAROUN KABADI et comporte trois volets visant à:

- Modifier l'article 39 du projet de loi de finances pour rétrocéder directement les redevances prélevées sur le chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie mobile aux entités bénéficiaires, lesquelles sont tenues d'informer le Ministère des Finances et du Budget et le Ministère des postes et Nouvelles Technologies de l'Information aux fins de contrôle. L'auteur propose la modification de la clef de répartition prévue à l'article 39 du projet de loi de finances relative aux redevances de 9% perçues sur le chiffre d'affaires des sociétés de la téléphonie mobile au profit des entités comme suit :
 - 3,5% ARCEP;
 - 2% ADETIC;
 - 1,5% ENASTIC;
 - 1% ANSICE ;
 - 1% Trésor Public.
- corriger la distorsion observée au niveau de la base d'imposition à la taxe spécifique des produits d'importations et ceux localement fabriqués et ajouter aux produits soumis aux droits d'accises, l'eau et les boissons gazeuses et sucrées importées sur la base de la valeur en douane au taux de 15%.
- changer l'appellation des droits d'accises de 18% sur le chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile, institué par l'article 28 de la loi de finances 2018, en la dénommant « Contribution Sociale Généralisée ».

La troisième proposition d'amendements provient du Député NEATOBEYE LE-NASSEGUE'GAR. Elle est relative à la clef de répartition des recettes affectées aux entités bénéficiaires nommément désignées. L'amendement proposé de l'article 39 indique les nouvelles clefs ainsi qu'il suit :

- 3,5% ARCEP maintenus ;
- 2% ADETIC inchangé ;
- 1,25% ANSICE au lieu de 0,75% ;

- 0,75% ENASTIC inchangé ;
- 2% au Trésor Public sans changement.

La quatrième proposition d'amendements du Député NDIMADJINGAR ASSANE MAURICE concerne la modification de l'article 39 du projet de lois 2019 pour fixer la clef de répartition des recettes affectées aux entités bénéficiaires comme suit :

- 2,5% ARCEP au lieu de 3% ;
- 2% ADETIC maintenus ;
- 1,5% ANSICE au lieu de 0,75% ;
- 1% ENASTIC au lieu de 0,75% ;
- 2% au Trésor Public dont 1% pour la réforme des services du Budget inchangé.

La cinquième proposition d'amendements issue du Député DJENGUINADE LAOUMBO MALACHIE est relative à la rétrocession d'une part des droits et taxes sur le tabac figurant à l'article 36 nouveau du projet de loi, selon les propositions suivantes :

- 70% au Ministère de la santé pour l'achat des Anti Retro Viraux, la lutte contre le cancer, le diabète, la cardiopathie et assurer la couverture sanitaire universelle ;
- 20% au Programme de la lutte antitabac, alcool et la drogue ;
- 10% au Comité National Antitabac.

Toutes les propositions introduites à la Commission répondent aux conditions de recevabilité. Elles sont conformes aux dispositions de l'article III alinéa 8 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

En réponse aux différentes propositions d'amendements de l'article 39 du projet de loi des finances relatives à la modification des clefs de répartitions des redevances de 9% prélevées sur le chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie mobile. Le Ministre a pris acte des propositions d'amendements et a modifié la clef de répartition prévue à l'article 39 du projet du budget comme suit :

- 3,5% ARCEP ;
- 2,5% ADETIC ;
- 1% ENASTIC ;
- 1% ANSICE ;
- 1% Réformes des services du Budget. *AB MM*

Les modalités de recouvrement et le mécanisme de décaissement au profit de ces entités seront définis par arrêté du Ministre des finances et du Budget.

En ce qui concerne la modification de l'article 36 du Projet de loi de finances 2019, le Ministre estime que le changement afférent aux bases de taxations, même s'il est fiscalement justifiable, mériterait une étude préalable. Par contre, il prend en compte l'amendement relatif au droit d'accises sur les eaux gazeuses et boissons sucrées au taux de 5%.

S'agissant de l'amendement relatif à la rétrocession des taxes sur le tabac, le Ministre prend note de cette proposition et étudiera les faisabilités techniques en fonction de cadre juridique de certaines structures.

Concernant la proposition de modification des dispositions de l'article 28 de la loi de finances 2018, le Ministre estime que l'article s'inscrit dans le cadre de la directive N°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19/12/2011. Donc, il n'est pas nécessaire de le modifier.

V. Observations et recommandations

1) Observations

Au plan général.

La Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique relève le dépôt tardive du projet de loi des finances en violation des dispositions de l'article 136 alinéa 3 de la constitution qui prévoient la saisine de l'Assemblée nationale au plus tard la veille de l'ouverture de la deuxième session ordinaire et accorde 100 jours pour voter les projets de loi de finances.

De nombreux documents sont joints au projet de loi de finances afin d'améliorer sa lisibilité. Malheureusement, la production de ces moyens d'information ne tient pas compte des outils d'analyses dont la fourniture est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 52 de la loi organique n°004/PR/2014 du 18 février 2014 relative aux lois de finances.

En outre, elle constate une lenteur dans la mise en application effective des réformes relatives à la gestion des finances publiques. Cette situation qui induit l'utilisation concomitante de la loi organique relative aux lois de finances n°11/62 du 11 mai 1962 à celle n°004/PR/2014 du 18 février 2014, crée un amalgame. *A M*

La base juridique retenue pour l'élaboration du projet de loi de finances 2019 n'est pas explicite.

Par ailleurs, la Commission note une difficulté réelle au niveau du Ministère des Finances et du Budget à abandonner l'élaboration des budgets de moyens au profit des budgets programmes. La migration n'est pas perceptible, malgré que le ministère estime vouloir entamer une migration progressive vers une gestion des finances publiques axée sur les résultats.

Enfin, au cours de ses travaux, la commission n'a pu auditionner le Ministre de l'économie et de la planification du développement pour des raisons d'indisponibilité.

Au niveau économique.

La Commission constate que le secteur de l'économie n'est pas suffisamment diversifié pour élargir les sources de l'impôt nécessaires à générer des recettes conséquentes. C'est pourquoi, d'année en année, les budgets bâtis sur les ressources pétrolières sont toujours aléatoires.

Elle relève que les mesures d'amélioration annoncées ne sont pas nouvelles et connaissent leurs limites.

Sur le plan social

La Commission remarque avec satisfaction l'importance des mesures prises en faveur des militaires, des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Elle se réjouit de la réévaluation des soldes des militaires, du rétablissement progressif des abattements opérés sur les émoluments et avantages des fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que les recrutements envisagés dans la Fonction Publique. Ces mesures sont de nature à apaiser le climat social propice à la réalisation des objectifs budgétaires et à résorber le chômage.

Elle constate que pour les militaires, lesdites mesures engendrent une charge financière de l'ordre de 11,776 milliards Fcfa, tandis que les augmentations générales spécifiques des fonctionnaires et agents de l'Etat se chiffrent à 10 milliards Fcfa. *AB MUA*

En outre, la commission apprécie positivement la volonté exprimée par le gouvernement de relever les allocations budgétaires des départements de souveraineté ainsi que celles allouées aux secteurs sociaux et du développement rural.

En matière de recettes.

La Commission relève qu'en dépit des chocs exogènes et endogènes, il y a une amélioration notable des réalisations à fin septembre 2018 qui s'explique par une bonne tenue des collectes.

Le gouvernement se propose entre autres, d'user de tous les « leviers fiscaux et budgétaires » susceptibles de permettre l'atteinte des objectifs.

En ce qui concerne les dépenses

La Commission est satisfaite des dotations budgétaires conséquentes destinées au financement de la sécurité, du développement rural et des secteurs sociaux qui couvrent les priorités du gouvernement définies dans son programme politique en adéquation avec le PND.

Au plan organisationnel :

La Commission relève que les mouvements constants des principaux responsables des régies ne sont pas de nature à faciliter la mise en œuvre des mesures souhaitées d'amélioration des recettes. La prolifération des services dans les organigrammes ne s'explique pas et entraîne de surcroît des coûts de fonctionnement parfaitement inutiles. En outre, elle remarque que le rattachement du Guichet Unique au ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme n'est pas fonctionnel en raison de la nature de cette structure à faire de recouvrement de recette, la sécurisation des documents n'étant que la conséquence des opérations centralisées.

Recommandations.

Au plan général.

- Respecter le calendrier constitutionnel de dépôt des projets de lois de finances ;
- Joindre aux projets de lois de finances les documents obligatoires tels que prévus par la loi organique; *Ag Me*

- Accélérer les réformes relatives à la gestion des finances publiques axées sur les résultats ;
- Tendre résolument vers l'élaboration des budgets programme par des simulations, au besoin en se faisant aider s'il le faut par des partenaires techniques ;
- Former les agents impliqués dans la formulation et l'élaboration des budgets programmes.

Au plan économique:

Il y a lieu de :

- mettre en action trois leviers qui paraissent essentiels pour soutenir significativement l'amélioration des ressources financières, à savoir :
 - La restructuration de l'ensemble du secteur de l'économie dans un cadre de discussions interministérielles sur une réforme générale.
 - Le renforcement des infrastructures, des moyens et la formation ou la remise à niveau constante des agents des grandes régions financières afin de lutter contre le phénomène de l'incivisme fiscal.
- prendre des mesures vigoureuses d'amélioration et des réformes qui assurent des diversifications des ressources durables et non des actions ponctuelles dont les résultats sont parfois mitigés ;
- explorer et exploiter les gisements porteurs, tels que le secteur aurifère, le tourisme...

En ce qui concerne les recettes :

- Introduire des mesures innovantes autres que celles classiques qui consistent à l'élargissement de la base d'impôt, la réorganisation des services, la modernisation des administrations fiscales... ;
- Envisager des mesures d'incitation pour les agents et évaluer périodiquement leur performance.

Pour ce qui est des dépenses :

Mettre de la rigueur dans la définition des priorités, eu égard à l'incertitude des revenus pétroliers.

Au plan social :

- rechercher l'amélioration des conditions de vie des populations par des investissements dans les secteurs porteurs de l'élevage, de l'agriculture et l'industrialisation. *Me*

- Poursuivre autant que faire se peut la revalorisation des salaires des militaires et le rétablissement des retenues opérées sur les salaires et avantages des fonctionnaires et agents de l'Etat, afin d'apaiser les tensions sociales.

Au plan organisationnel :

- Stabiliser les techniciens des régies financières pour une utilisation efficiente et un suivi de l'évolution des législations et réglementation financières et fiscales ;
- réviser des organigrammes des directions et services des régies en réduisant leurs nombres, afin d'améliorer la qualité des services administratifs et baisser les dépenses de fonctionnement ;
- Rattacher le Guichet Unique à la direction Générale des Services des Domaines du Ministère de finances et du Budget pour une meilleure fonctionnalité.

CONCLUSION

Les projections du projet de loi de finances initiale 2019 sont faites sur une base prudente en tenant compte non seulement du contexte international et de la situation intérieure de l'économie, notamment la volatilité du cours du brut et la fragilité de la sécurité aux frontières mais aussi et singulièrement des orientations de la politique économique et budgétaire du Gouvernement. Les priorités de la politique budgétaire du Gouvernement en 2019 seront de poursuivre les réformes devant permettre d'améliorer la mobilisation des ressources fiscales hors pétrole et de maîtriser les dépenses courantes de l'Etat dont la masse salariale.

En considération du contexte économique et du cadrage budgétaire, le Gouvernement a élaboré le projet de budget qui s'établit en recettes et en dépenses respectivement à 983,003 milliards de FCFA et en dépenses à 979,975 milliards de FCFA.

Il se dégage un solde budgétaire global positif de 3,028 milliards de FCFA. Néanmoins en y soustrayant le montant des dons qui est de 156,375 milliards de FCFA, il en résulte un besoin de financement de 153,347 milliards de FCFA entièrement financé par les ressources extérieures.

La Commission, après un large débat, juge que le pays continue de faire face à des difficultés et défis économiques, financiers et sécuritaires préoccupants. Nonobstant ces difficultés et défis économiques et financiers, le Gouvernement

manifeste sa ferme volonté sur le plan social à améliorer les conditions de travail et singulièrement le pouvoir d'achat des fonctionnaires en portant de 50 à 65% les Augmentations Générales et Spécifiques (AGS), ce qui est de nature à décrier les rapports entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Il convient de signaler que la Commission a enregistré des avis et des observations pertinentes des Commissions permanentes qui ont été saisies pour avis. Il s'agit des Commissions suivantes :

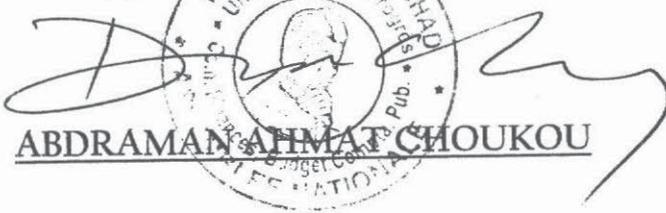
- Développement Rural et Environnement ;
- Politique Générale, Institution, Lois, Affaires Administratives et judiciaires ;
- Communication et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, Droits Fondamentaux et Libertés ;
- Culture, Jeunesse et Sports.

Toutes ces commissions ont émis des avis favorables pour l'adoption du projet de Loi de finances 2019.

De ce qui précède, la Commission au cours de sa séance du 24 Décembre 2018 dans la salle habituelle de réunion, a adopté le rapport à l'unanimité des membres présents et recommande la plénière à l'entériner.

Fait à N'Djaména, le 24 Décembre 2018

Le Rapporteur Général


ABDRAMAN AHMAT CHOUKOU

Le Président


ADELI EDJI TARSOU

ANNEXES

- 1-le projet de loi de Finances Initiale 2019 ;
- 2- Avis juridique ;
- 3- Exposé général des motifs ;
- 4-Tableau de développement des Recettes et des Dépenses ;
- 5- Le cadrage Budgétaire du PLF 2019 ;
- 6- Tableau de la Dette Publique;
- 7- Le protocole de questions et Réponses;
- 8-Liste de présence des Députés membres de la CFBCP.



PROJET DE LOI N° _____/PR/2018
Portant Budget Général de l'Etat pour 2019

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, la perception des impôts, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2019 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 1^{er} du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1er (ancien) :

- I. Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.
- II. Constituent les Revenus du Travail :
 1. Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;
 2. Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;
 3. Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;
 4. Bénéfices des professions non commerciales et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

III. Constituent les Revenus du Capital :

1. Revenus fonciers (revenus locatifs) ;
 2. Revenus des capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.
- IV. Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du barème progressif ci-dessous à l'ensemble de ces Revenus arrondis au millier de Franc inférieur et ce, après intégration des avantages en nature, des indemnités et primes taxables à la base du revenu brut imposable.

Revenus annuels compris entre :

0 et 800 000 FCFA _____	0%
800 001 FCFA et 2 500 000 FCFA _____	10 %
2 500 001 FCFA et 7 500 000 FCFA _____	20 %
Revenus annuels supérieurs à 7 500 000 FCFA _____	30 %

- V. Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Capital, se fait par application du taux proportionnel ci-dessus à chaque revenu catégoriel net arrondi au millier de franc inférieur.

Lire :

Article 1^{er} (nouveau) :

- III. Constituent les Revenus du Capital :
1. Revenus fonciers (revenus locatifs **et plus-values immobilières**) ;
- IV. **Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI.**
- (Le reste sans changement)**
- V. **Le calcul de l'impôt sur les Revenus du Capital se fait par application du taux de 20 % au revenu net de chaque catégorie.**

Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 3 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 3 (ancien) :

Sont affranchis de l'impôt :

1. Les personnes physiques dont le revenu net imposable n'excède pas le minimum fixé à l'article 115.
2. Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.

Lire :

Article 3 (nouveau) :

1° (supprimé)

(Le reste sans changement)

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 4 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 4 (ancien) :

- I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de son conjoint, de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 113. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également être partagés entre les parents.
- II. Le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.
- III. Toute personne majeure âgée de plus de 18 ans, ou de moins de 25 ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :
 1. L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2. Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.
- IV. Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.
- V. Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.
- VI. Les époux font l'objet d'une imposition distincte :
 1. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
 2. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils résident séparément dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil ;
 3. Lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre époux, chacun dispose de revenus distincts.
- VII. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.
- VIII. En cas décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom du chef de famille. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

Lire :

Article 4 (nouveau) :

- I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de ses revenus propres. Les conjoints, les enfants et les personnes considérées comme étant à charge sont imposés séparément si celles-ci ont leur propre revenu.**
- II. Le revenu imposable d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens est la part qui lui revient dans cette communauté. A défaut de règle de répartition, chaque époux est imposé à raison de la moitié des revenus de la communauté.**

(le reste supprimé)

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 17 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 17 (ancien) :

Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux, industriels et agricoles pour l'application du présent impôt les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1. les personnes qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui habituellement souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;
2. les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés au 1^o ;
3. les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;
4. les personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fraction ou par lots à la diligence de ces personnes ;
5. les personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie ;
6. les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
7. les personnes qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
8. les personnes qui, à titre professionnel, effectuent au Tchad ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable ;
9. les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure, soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes. Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent des cultures, de l'élevage, de l'aviculture et de la pisciculture ;

10. les fabricants et ouvriers travaillant chez eux avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours de cinq employés, compagnons ou apprentis au maximum et ne vendant que le produit de leur travail.

Lire :

Article 17 (nouveau) :

7. **les personnes qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ainsi que celles qui louent du matériel et du mobilier à usage professionnel ;**

(Le reste sans changement)

Article 6 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 45 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 45 (ancien) :

Sont affranchis de l'Impôt :

1. les pensions d'une manière générale ;
2. les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet pourvu que le montant des allocations affranchies de l'impôt n'excède pas un pourcentage de 15 % calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations ;
3. les frais d'emploi, les remises budgétaires de responsabilités pécuniaires allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Communes ;
4. les allocations familiales, allocations d'assistance à famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou Organismes de l'Etat ou privés.

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur laquelle viennent, le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un organisme privé quelconque.

5. les allocations de chômage ;

6. les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
7. la solde perçue en leur qualité par les militaires accomplissant leur service légal ;
8. les traitements attachés aux distinctions honorifiques ;
9. les bourses d'enseignement ou de perfectionnement ;
10. les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;
11. le capital décès ;
12. les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;
13. les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise ;
14. les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;
15. les frais de voyage pour congé réellement exposés par le contribuable lui-même, pour son conjoint et les personnes à charge, dans la limite de la valeur d'un billet par an et par personne au tarif normal du lieu de travail au lieu d'origine ;
16. le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés ;
17. l'attribution gratuite par une société à l'ensemble de son personnel d'actions ou parts sociales de son capital.

Lire :

Article 45 (nouveau) :

Sont affranchis de l'Impôt :

- 13. les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise, dans la limite de 30 % calculées sur le salaire de base mensuel de chaque employé ;**

(Le reste sans changement)

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 46 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 46 (ancien) :

- I. pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés.
- II. le total des éléments cités au I servira de base à la détermination des avantages en nature.
- III. ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :
 1. Logement.....15 % du salaire brut
 2. Electricité.....4 % du salaire brut
 3. Eau.....2 % du salaire brut
 4. Véhicule.....8 % du salaire brut
 5. Gaz.....1 % du salaire brut
 6. Téléphone.....3 % du salaire brut
 7. Equipement intérieur5 % du salaire brut
Domesticité, gardiennage4 % du salaire brut
 8. Nourriture avec un maximum de 50.000 Francs par mois pour chaque personne âgée de 15 ans et plus et réduit de moitié, pour ceux ayant des enfants âgés de moins de 15 ans.....25 % du salaire brut.
- IV. toute indemnité représentative des avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux ci-dessus.
- V. les indemnités en argent représentant des avantages en nature, doivent être comprises dans la base imposable pour leur montant réel.
- VI. pour le personnel bénéficiant de résidence de haut standing, avec ou sans jardin, l'indemnité représentative d'avantage en nature pour le logement doit correspondre au moins à la valeur conclue sur le bail ou à la valeur qui résulterait de la location de la résidence pour les immeubles qui sont la propriété de l'entreprise.
- VII. le logement mis à la disposition de certains personnels pour nécessité absolue de service (autorités de commandement, forces de sécurité, personnel logé dans les enceintes des centrales électriques, hydrauliques, thermiques, établissements scolaires, hospitaliers et des bases vies), ne constitue pas un avantage en nature.

Lire :

Article 46 (nouveau) :

- I. Pour la détermination de la base d'imposition, **il est tenu compte du montant** des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés net des cotisations sociales.
- II. Le total des éléments cités au I servira de base à la détermination des avantages en nature.
- III. Ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :
 1. **Logement.....20 % du salaire brut**
 2. Electricité.....4 % du salaire brut
 3. **Eau.....4 % du salaire brut**
 4. **Véhicule.....10 % du salaire brut**
 5. **Gaz.....2 % du salaire brut**
 6. Téléphone.....3 % du salaire brut
 7. Equipement intérieur5 % du salaire brut
Domesticité, gardiennage4 % du salaire brut
 8. **Nourriture 15 % avec un maximum de 75.000 Francs par mois.**

(Le reste sans changement)

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 96 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 96 (ancien) :

- I. L'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) est assis :
 - d'une part, sur les Revenus du Travail (Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranches défini à l'article 1-IV (nouveau) de la présente Loi ;

- et d'autre part, sur les Revenus du Capital (Revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, plus-values et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V (nouveau) de la présente Loi.

II. Sont déductibles du revenu catégoriel les charges énumérées ci-après :

1° Les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° Les arrérages de rentes payés à titre gratuit à des ascendants, descendants ou Collatéraux sont limités à 600 000 FCFA par an. En contrepartie de plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III - Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

Lire :

Article 96 (nouveau) :

I- L'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) est assis :

- d'une part, sur les Revenus du Travail (Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfiques des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranches défini à l'article 1-IV (nouveau) de la présente Loi ;
- et d'autre part, sur les Revenus du Capital (Revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, **les plus-values immobilières** et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V (nouveau) de la présente Loi.

II- Sont déductibles du revenu catégoriel les charges énumérées ci-après :

1° Les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° (supprimé);

3° (supprimé) ;

III - Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 120 (ancien) :

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques sur la valeur en douane. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois, pour les sociétés anonymes (SA) à l'exclusion des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes unipersonnelles et des sociétés de transit.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions de francs CFA ;

3° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

4° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Lire :

Article 120 (nouveau) :

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques **et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI**, sur la valeur en douane **au taux de 15 %**. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux.

(Le reste sans changement)

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est réintroduit un article 122 dans le CGI comme suit :

Article 122 (nouveau) :

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques percevant les revenus visés à l'article 44 est égale au douzième (1/12) de l'impôt obtenu par application du barème fixé à l'article 1, au salaire brut annuel estimé.

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 151 (ancien) :

I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher d'un million (1 000 000) de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum forfaitaire.

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Lire :

Article 151 (nouveau) :

I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher **de :**

- **un million (1 000 000) de FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;**
- **deux millions (2 000 000) de FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.**

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 152 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 152 (ancien) :

I. Le montant du minimum fiscal établi au titre d'une année déterminée sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne sont pas des impôts déductibles dus au titre de ladite année par les personnes soumises à ces impôts.

II. Si l'un de ces impôts dû par les personnes passibles du minimum fiscal est inférieur ou égal au montant de ce dernier, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas mis en recouvrement et le minimum fiscal est définitivement acquis au Trésor.

III. L'impôt est liquidé mensuellement d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et réglé comme il est dit à l'article 843.

IV. Toutefois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 151, le versement peut se faire en quatre tranches de 250 000 F CFA chacune, quinze jours après la fin du trimestre.

Lire :

Article 152 (nouveau) :

IV. Toutefois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 151, le versement s'effectuera mensuellement par douzième (1/12), quinze jours après la fin du mois.

(Le reste sans changement)

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 986 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 986 (ancien) :

I. En vue du contrôle des salaires et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur Général des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° nom, prénom, emploi et adresse ;

2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 46 ;

3° montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP ;

4° période à laquelle s'appliquent les paiements ;

5° nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;

6° montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé ;

II. A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues au I.

Lire :

Article 986 (nouveau) :

I. En vue du contrôle des salaires et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur Général des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

5° (supprimé) ;

6° (supprimé)

(Le reste sans changement)

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 26(ancien) :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50 % de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) » et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Lire :

Article 26 (nouveau) :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), **de l'union européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances** » et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices

indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables.

(Le reste sans changement)

Article 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 1038 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1038 (ancien) :

I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Lire :

Article 1038 (nouveau) :

I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

III. Le non-respect des obligations documentaires en matière de prix de transfert, expose l'entreprise concernée à une pénalité égale à cinq (5 %) du montant global des échanges intragroupes de la société avec un minimum de 50 000 000 FCFA par exercice fiscal.

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 1075 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1075 (ancien) :

I. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1076 à 1095, toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende de 25 000 FCFA.

II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

Lire :

Article 1075 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions des articles 1076 à 1095, toute contravention relative au droit du timbre, ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, et notamment, tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions et textes soumettent à la formalité, dans le dépôt des déclarations ou exécution des obligations qu'elles prévoient, dans le paiement des impôts et taxes qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance donne lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor public, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément des droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 1 000 FCFA. **En plus, cette contravention est passible d'une amende de 250 000 FCFA.**

Article 17 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 205 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 205 (ancien) :

Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

1° Les jeux du hasard (casinos, loterie, tombolas etc.), de contrepartie tels la boule, les roulettes, les black jack, et tout autre jeu de même nature ;

2° Les jeux dits de cercle et autre jeu de même nature ;

3° Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;

4° Le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le baby-foot.

Lire :

Article 205 (nouveau) :

Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

1° Les jeux du hasard (casinos, loterie, tombolas), de contrepartie tels la boule, les roulettes, le 23, les 30 et 40, les craps, etc.) et tout autre jeu de même nature ; 2° Les jeux dits de cercle tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux, à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;

3° Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;

4° Le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le babyfoot ;

5° les courses d'animaux telles les courses hippiques.

Article 18 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 206 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 206 (ancien) :

Les produits des jeux sont constitués :

1° Pour les jeux de contrepartie, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale.

2° Pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte.

3° Pour les machines à sous, par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant.

4° Pour le « pari mutuel », les jeux vidéo, le flipper, le baby-foot, par l'encaissement global.

Lire :

Article 206 (nouveau) :

1° Pour les jeux de contrepartie **tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le black jack, les craps et tout autre jeu de même nature**, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale.

2° Pour les jeux de cercle **de cercle**" tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature, le montant intégral de la cagnotte.

3° Pour les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain., par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant.

4° Pour le « pari mutuel, » les jeux vidéo, le flipper, le baby-foot, par l'encaissement global.

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 207 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 207 (ancien) :

En cas de pluralité de jeux, l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des produits bruts et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux et présentée à toute réquisition de l'administration.

Lire :

Article 207 (nouveau) :

En cas de pluralité de jeux, l'assiette des droits d'accise est constituée par l'ensemble des produits bruts y compris les recettes accessoires, et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux et présentée à toute réquisition de l'administration.

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 209 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 209 (ancien) :

Les droits sont reversés au plus tard le 15 du mois qui suit la réalisation des recettes.

Lire :

Article 209 (nouveau) :

1°. Les droits sont reversés au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des recettes.

2°. La déclaration des droits d'accise sur les jeux du hasard, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux exemplaires signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Un exemplaire de ces déclarations doit être déposé auprès de la Direction Générale des Impôts, le deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

Article 21 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 246 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 246 (ancien) :

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, l'absence d'identification sur les documents comptables et notamment les factures, du Numéro Identifiant Fiscal des deux parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire, entraînera la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture ainsi que la non déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire.

Lire :

Article 246 (nouveau) :

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- **le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire,**
- **les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;**
- **pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;**
- **la date de délivrance ou d'émission de la facture ;**
- **le numéro de la facture ;**
- **le taux et montant de la TVA ;**
- **le total hors taxes et montant TTC ;**

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non déductibilité de la TVA.

Article 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 227 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 227 (ancien) :

I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens

3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale .

IV. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

V. Sont considérées comme des prestations de services :

1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;

2° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

3° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;

4° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;

5° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;

6° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;

7° Les ventes à consommer sur place ;

8° les réparations et le travail à façon ;

9° les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

VI. Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

VII. Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis en raison de leur activité imposable.

VIII. Sont notamment concernées :

1° S'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;

2° S'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu, ou qui complètent le prix d'une opération taxable, ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre versées en vertu d'un engagement préalable) ;

X. Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

1° La remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;

2° La valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

XI. La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exception de la revente en détail ;

XII. Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 236 ;

XIII. Les cessions d'éléments d'actif non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE- SE1 ;

XIV. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier ;

XV. Sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers ;

XVI. Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;

XVII. D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application de la présente loi.

Lire :

Article 227 (nouveau) :

XVIII. Tout chiffre d'affaires réalisé avec une personne physique ou morale située dans le champ de la TVA, est réputé TTC, que la TVA ressorte ou non sur la facture adressée par le fournisseur à son client.

(Le reste sans changement)

Article 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 243 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 243 (ancien) :

I. Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction.

II. Ce prorata est calculé à partir de fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

III. Cette fraction est le rapport entre :

1° au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exportations ;

2° au dénominateur, le montant total hors taxes de recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

IV. Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclues :

1° les livraisons à soi-même et les subventions d'équipements non taxables ;

2° les cessions d'élément d'actif ;

3° les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;

4° les remboursements de débours.

V. Le prorata ainsi obtenu, est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits de l'année précédente ou pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

VI. Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard à la date du dépôt de la déclaration statistique et fiscale. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata. Les redevables sont tenus de déposer auprès de la Direction des impôts une déclaration faisant ressortir le calcul du prorata applicable à leurs activités.

VII. Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

VIII. Dans certains cas, les entreprises qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations non taxables à la TVA peuvent solliciter auprès du Directeur des impôts l'autorisation de constituer des secteurs d'activités distincts. Tel sera notamment le cas pour les entreprises qui vendent des marchandises à des clients bénéficiant légalement des exemptions (marchés exonérés, missions diplomatiques, ambassades et organisations internationales).

IX. Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ces dispositions :

1° la destination future des marchandises est connue au moment de l'importation et ces marchandises ne supportent pas la TVA au cordon douanier ;

2° l'entreprise doit produire une attestation délivrée par son client pour justifier la non facturation de la TVA sur ces opérations ;

3° l'entreprise est tenue de présenter une comptabilité analytique distinguant chacun des secteurs visés.

X. Seuls les frais de siège ou charges communes seront répartis entre les secteurs d'activité selon un prorata.

Lire :

Article 243 (nouveau) :

III. Cette fraction est le rapport entre :

1° au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exportations **des produits taxables** ;

(Le reste sans changement)

Article 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 33 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 33 (ancien) :

Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

- 1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de FCFA ;
- 2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de FCFA ;
- 3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;
- 4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de FCFA ;
- 5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de FCFA ;
- 6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de FCFA ;
- 7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 3 millions de FCFA.

Lire :

Article 33 (nouveau) :

- I- Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

- 1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de FCFA ;
- 2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de FCFA ;
- 3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;
- 4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de FCFA ;
- 5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de FCFA ;
- 6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de FCFA ;
- 7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 3 millions de FCFA.

II- Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'IGL relevant des catégories A et B seront tenus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2020 aux obligations déclaratives ci-après :

- **La tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie ;**
- **La tenue d'un registre chronologique de toutes les factures des achats et des dépenses.**

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois (3) ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts notamment à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

III- Pour les contribuables soumis à l'IGL révélant des catégories C, D, E et F l'obligation de tenir la comptabilité sera applicable à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2021.

Article 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 154 (ancien) :

I- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la Charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre en charge des Finances après avis des services techniques concernés.

II-Toute convention, tout accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas contresigné par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

III-Aucune attestation d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivrée en violation des dispositions ci-dessus.

Lire :

Article 154 (nouveau) :

I- Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un Comité technique chargée d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts direct et indirects créée à cet effet.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

II- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du commerce ou avec le Ministre en charge de planification après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévue expressément dans les conventions/accords ou marchés/contrats.

III- Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

IV- Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V- Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI- Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VII- Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements contractuels du contribuable des mesures conservatoires pourront être prises par la commission.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

VIII- Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;

XI- Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'État sont annulés ;

X- Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

Article 26 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 443 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 443 (ancien) - Sont assujettis à un droit de 3 %, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 444

Lire :

Art.443 (nouveau). Sont assujettis à un droit de 3%, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, et diverses prestations faites entre certaines entreprises de la place, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 444

Article 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 557 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art.557 (ancien)- I. Sont assujettis au droit de timbre fiscal établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qui en seront délivrés ;

3° les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;

4° les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

5° les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

7° les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

8° les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion des particuliers ;

9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

10° ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

13° ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;

15° et, généralement, tous actes et écritures, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

II. Les importations par la BEAC de devises sont libres de toutes taxes ; celles réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles d'un droit de timbre de 0,01% de la valeur faciale, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

III. Les banques commerciales de la place sont tenues de déposer leurs déclarations à la Direction Générale des Domaines et du patrimoine, au plus tard le 10 du premier mois du trimestre qui suit, accompagnées du paiement des droits.

IV. Le défaut de paiement du droit de timbre de 0,01% prévu au II est assorti d'une amende de 10% du montant de la transaction, conformément au point 5 de l'annexe III du règlement n°

200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

V. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 Francs CFA.

VI. Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VII. Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VIII. Les factures des fournitures à l'Administration de moins d'un (1) millions de francs CFA sont assujetties à un droit de timbre de cinq mille francs CFA. Il en est de même des certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'Etat et des organismes publics.

IX. Toutes factures qui accompagnent une commande de l'administration tenant lieu d'un contrat de prestation de service ou d'un marché public sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs CFA.

X. Toutes demandes d'abonnement à la Société Nationale d'Electricité (SNE) et à la Société Tchadienne de l'Eau (STE), sont assujetties à un droit de timbre de 5.000 francs.

XI. Toutes demandes autres que celles prévues aux V à X et adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 francs.

XII. Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre égal à 10% du montant des factures adressées au client. Les compagnies de téléphonie sont chargées du recouvrement de ces droits qu'elles reversent spontanément le 15 de chaque mois à la caisse de timbres fiscaux de la Direction du timbre et de l'enregistrement. Tout retard dans le versement de ces droits donne lieu à l'application d'une pénalité de 25 % du montant dû, assortie d'une amende de 25 000 francs CFA.

Lire :

Art.557 (nouveau) - I. Sont assujettis au droit de timbre fiscal établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

- 1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 3° les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;

- 4° les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 5° les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
- 7° les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 8° les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion des particuliers ;
- 9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
- 10° ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;
- 13° ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
- 14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;
- 15° et, généralement, tous actes et écritures, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

II. Les importations par la BEAC de devises sont libres de toutes taxes ; celles réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles d'un droit de timbre de 0,01% de la valeur faciale, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

III. Les banques commerciales de la place sont tenues de déposer leurs déclarations à la Direction Générale des Domaines et du patrimoine, au plus tard le 10 du premier mois du trimestre qui suit, accompagnées du paiement des droits.

IV. **Le défaut** de paiement du droit de timbre de 0,01 % prévu au II **dans le délai susmentionné** est assorti d'une amende de 10 % du montant de la transaction, conformément au point 5 de l'annexe III du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

Le retard de paiement dans le délai est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant dû.

V. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2 000 Francs CFA.

VI. Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1 000 Francs CFA.

VII. Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VIII. Les factures des fournitures à l'Administration de moins d'un (1) millions de francs CFA sont assujetties à un droit de timbre de cinq mille francs CFA. Il en est de même des certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'Etat et des organismes publics.

IX. Toutes factures qui accompagnent une commande de l'administration tenant lieu d'un contrat de prestation de service ou d'un marché public sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs CFA.

X. Toutes demandes d'abonnement à la Société Nationale d'Electricité (SNE) et à la Société Tchadienne de l'Eau (STE), sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs.

XI. Toutes demandes autres que celles prévues aux V à X et adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 francs.

XII. Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre égal à 10% du montant des factures adressées au client. Les compagnies de téléphonie sont chargées du recouvrement de ces droits qu'elles reversent spontanément le 15 de chaque mois à la caisse de timbres fiscaux de la Direction du timbre et de l'enregistrement. Tout retard dans le versement de ces droits donne lieu à l'application d'une pénalité de 25 % du montant dû, assortie d'une amende de 25 000 francs CFA.

Article 28 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article L.9 du LPF sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.9 du LPF (ancien) :

I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le Droit Commun.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation ou de rectification d'office.

Lire :

Article L.9 du LPF (nouveau) :

I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par **une notification partielle ou définitive** qui est interruptive de la prescription des motifs et du montant des redressements envisagés.

Le délai de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts est de **vingt (20) jours**.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation ou de rectification d'office.

Article 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article L. 17 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.17 (ancien) :

I. Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables tenus de présenter des documents comptables.

II. La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable soit dans les locaux de l'Administration.

III. Les opérations consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts et taxes éludés.

Lire :

Article L17(nouveau) :

IV- Les contribuables du régime du réel normal et du régime simplifié d'imposition peuvent, lorsqu'ils constatent des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances, solliciter de l'administration fiscale le réexamen de leur comptabilité.

Lorsque l'administration fiscale donne suite à cette demande, elle informe le contribuable de sa volonté de procéder au contrôle selon la forme qu'elle définit.

L'administration peut rejeter la demande du contribuable avec un avis motivé.

(Le reste sans changement)

Article 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 39 de la loi N°021/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 39 (ancien) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- TRESOR PUBLIC 4 % ;
- ARCEP 2,5 % ;
- ADETIC 1,5 % ;
- ENASTIC 0,6 % ;
- ANSICE 0,4 %.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques du recouvrement, le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires et l'utilisation de la part du Trésor Public.

Lire :

Article 39 (nouveau) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- **3,5% ARCEP ;**
- **2,5% ADETIC ;**
- **1% ENASTIC ;**
- **1% ANSICE ;**
- **1% Services du Budget.**

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi et le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires.

Article 31 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 41 de la loi de finance N°001/PR/2002 et l'article 41 de la loi de Finance N°004/PR/2004, portants Budget Général de l'Etat pour 2002 et 2004 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 41 (Ancien) : les taxes de développement touristiques sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- un forfait mensuel de 15 000 FCFA pour les auberges, les relais et campements ;
- 20 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les sociétés de location de voiture ;
- 10 000 FCFA par passagers pour les vols internationaux et 5 000 FCFA pour les vols régionaux et 1 500 FCFA pour les vols domestiques ;
- 10 000 FCFA pour les agences de voyages et 6 000 FCFA pour les bureaux de tourisme ;
- 30 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Un Arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme définira les modalités de recouvrement.

Lire :

Article 41 (nouveau) : les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- **un forfait mensuel de 100 000 FCFA pour les agences de location des apparts hôtels ;**
- **500 FCFA par chambre, par nuitée et par client pour les auberges ;**

- **200 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;**
- **10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;**
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- 10.000 FCFA par passagers pour les vols internationaux et 5.000 FCFA pour les vols régionaux et 1.500 FCFA pour les vols domestiques ;
- **100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;**
- **30 000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) et 5 000 FCFA par voyage touristique sur le territoire national ;**
- **100 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.**

Les modalités de recouvrement seront définies un arrêté par un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Article 32 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 30 de la loi N°021/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 30 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué une redevance pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger au profit de l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

I. Le montant de cette redevance est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois ledit sommes par elles encaissées au cours du mois précédent à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de l'Aviation Civile fixera les modalités de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Lire :

Article 30 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est institué une redevance pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger au profit de l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

I. Le montant de cette redevance est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois ladite somme par elle encaissée au cours du mois précédent à l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de l'Aviation Civile fixera les modalités de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Article 33 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, des prélèvements d'un pour cent (1 %) sur les salaires, à soustraire du produit de l'Impôts sur le revenu des personnes physiques sont affectés au Fonds de Promotion de l'Habitat.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et de l'Habitat fixera les modalités, le mode recouvrement et de l'utilisation de ces prélèvements.

Article 34 Pour compter du 1^{er} janvier 2019, deux pourcent (2%) du bonus de signature et du bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont affectés à la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières ainsi que son Comité Technique des Négociations.

Un arrêté du Ministre en charge du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi, de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Article 35: Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est institué un visa touristique à l'arrivée pour les pays ne disposant pas d'accord avec le Tchad. Les tarifs dudit visa sont fixés comme suit :

- 35 000 FCFA zone Afrique
- 65 000 FCFA Reste du Monde.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, des Affaires Etrangères, de la sécurité publique et du Tourisme définira les modalités d'application et la liste des pays concernés par ce visa.

Article 36 : Pour compter du 1er janvier 2019, il est institué une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme, les boissons alcoolisées et le tabac et un droit d'accises sur les eaux gazeuses et boissons sucrées. Les dispositions de l'article 16 de la loi N°033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées conformément au tableau ci-dessous :

Au lieu de :

Article 16: (ancien)

Position tarifaire	Produit soumis au droit	Taux
	Voiture de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	20%
	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	20%
	Jeux de hasard et de divertissement y compris les loteries et les jeux de paris (mutuels ou simple paris)	15%
	Appareils servant aux jeux hasard et de divertissement	15%

Lire

Article 16 (nouveau) :

Position tarifaire	Produit soumis au droit	Taux du Droit d'Accise	Taux ou montant de la taxe spécifique
	Voiture de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	25%	20%
	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	25%	20%
	Vin	25%	15%
	Liqueurs	25%	20%
	Bières	25%	10%
	Tabac	25%	100F/ paquet
	Eaux gazeuses et boissons sucrées	5%	

Le reste sans changement.

Article 37 : Pour compter du 1er janvier 2019, les dispositions de l'article 782 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 782 - La valeur vénale à retenir est celle que comporte le logement, le local d'activité ou le terrain au premier janvier de la première année de la période quinquennale ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue

Lire

Art. 782 (nouveau) :

I. La valeur vénale à retenir est celle que comporte le logement, le local d'activité ou le terrain au premier janvier de la première année de la période quinquennale ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit par les services des domaines, soit par le service de cadastre, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

II. La taxe foncière est due par est due par toute personne physique ou morale, propriétaire d'un ou plusieurs immeubles bâtis ou non, y compris tout propriétaire de fait, au 1er janvier de l'année de son imposition. Par ailleurs, la taxe foncière est annuelle

Article 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien) :

- I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

6° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

7° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

8° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

9° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

10° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

11° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

12° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

13° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

14° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques

3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11à	Appareils médicaux
9022.90	
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

15° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

16° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

17° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

18° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

19° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

20° Les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

21° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

22° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

23° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

24° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

25° Les briques cuites fabriquées localement,

26° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000FCFA

27° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

28° Les jeux du hasard et de divertissement.

29) Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3^{ème} âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

30) L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

Article 230 (nouveau)

- I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

- 5° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 6° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 7° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 8° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 9° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- 10° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- 11° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- 12° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- 13° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 14° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires

8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

15° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

16° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

17° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

18° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

19° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

20° **Les intrants agricoles** les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

21° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

22° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

23° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

24° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

25° Les briques cuites fabriquées localement,

26° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000FCFA

27° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

28° Les jeux du hasard et de divertissement.

29) Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3^{ème} âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

30) L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

Article 39 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 35 de la loi N°033/PR/2016 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 35(ancien) la taxe sur le natron et sel sont modifiées comme suit :

Camion de 1 à 10 tonnes :	25 000f/ tonne
Camion de 11 à 50 tonnes	25 000/tonne
La charge transportée à dos d'âne	1000 f cfa par âne
La charge transportée à dos de bœuf	1 500 fcfa par bœufs
La charge transportée à dos de chameau	2.500 fcfa par chameau

Lire :

Article 35(nouveau) la taxe sur le natron et sel sont modifiées comme suit :

Camion de 1 à 10 tonnes :	12 500/ tonne
Camion de 11 à 50 tonnes	12 500/tonne
La charge transportée à dos d'âne	500 f cfa par âne
La charge transportée à dos de bœuf	750 fcfa par bœufs
La charge transportée à dos de chameau	1 000 fcfa par chameau

III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 40 : les recettes budgétaires sont évaluées et arrêtées à neuf cents quatre-vingt-trois milliards trois millions (983 003 000 000) de FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellé de la ressource	LF 2018	PLF2019	Ecart PLF2019/LF2018	Variation PLF2019/LF2018
Titre 1 : Recettes fiscales	410 649	547 546	122 737	33,34 %
<i>dont pétrole</i>	27 769	107 546	79 777	287,3 %
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	193 319	156 375	36 944	-19,1 %
Titre 3 : Cotisations sociales	-	-	-	-
Titre 4 : Autres recettes	228 280	279 082	50 802	22,3 %
<i>dont pétrole</i>	202 550	253 082	50 532	24,9 %
Total des recettes	846 408	983 003	136 595	16,1 %

IV. EVALUATIONS DES CHARGES

Article 41 : les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2019, sont arrêtées à neuf cent soixante-dix-neuf milliards neuf cent soixante-quinze millions (979 975 000 000) de FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)

Titres et catégories	LF2018	PLF2019	Ecart PLF2019/LF2018	Variation PLF2019/LF2018
Titre 1. Charges financières	123 422	77 000	- 46 422	-37,6 %
Intérêts - dette extérieure	98 579	55 000	- 43 579	-44,2 %
Intérêts - dette intérieure	24 844	22 000	- 2 844	-11,4 %
Titre 2. Dépenses de personnel	354 000	350 000	- 4 000	-1,1 %
Titre 3. Dépenses de biens et services	87 000	109 000	22 000	25,3 %
Titre 4. Dépenses de transfert	112 000	131 000	19 000	17,0 %
Titre 5. Dépenses d'investissement	274 319	312 975	38 656	14,1 %
Titre 6. Autres dépenses				
Total	950 741	979 975	29 234	3,1 %

Article 42 : les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2019, étant respectivement arrêtées à neuf cents quatre-vingt-trois milliards trois millions (983 003 000 000) de FCFA et de neuf cent soixante-dix-neuf milliards neuf cent soixante-quinze millions (979 975 000 000) de FCFA, il en résulte un besoin de financement (solde budgétaire global hors dons) de cent cinquante-trois milliards trois cent quarante-sept millions (153 347 000 000) de FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	PLF 2019	Dépenses	PLF 2019
Titre 1 : Recettes fiscales <i>dont pétrole</i>	547 546 <i>107 546</i>	Titre 1. Charges financières	77 000
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	156 375	Intérêts - dette extérieure	55 000
Titre 3 : Cotisations sociales	-	Intérêts - dette intérieure	22 000
Titre 4 : Autres recettes <i>dont pétrole</i>	279 082 <i>253 082</i>	Titre 2. Dépenses de personnel	350 000
		Titre 3. Dépenses de biens et services	109 000
		Titre 4. Dépenses de transfert	131 000
		Titre 5. Dépenses d'investissement	312 975
		Titre 6. Autres dépenses	-
Total des recettes	983 003	Total des dépenses	979 975
Solde budgétaire global (hors dons)			- 153 347
Solde budgétaire global (y compris dons)			3 028
Solde budgétaire de base			41 628

Article 43 : le montant dû des dettes financières en 2019 est arrêté à la somme de deux cent trois milliards cinq cent quatre-vingt millions (**203 580 000 000**) de FCFA et comprend les charges financières de soixante-dix-sept milliards (**77 000 000 000**) de FCFA, et les amortissements des emprunts de cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt millions (**126 580 000 000**) de FCFA.

Article 44 : Le déficit prévisionnel est résorbé par des appuis partenaires Techniques et Financiers, du décaissement attendu de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et des opérations issues de roll over des titres publics.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, compte tenu des difficultés techniques il est autorisé à titre exceptionnel que le budget général de l'Etat s'exécute selon l'ancien dispositif.

Article 46 : Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est autorisé à titre exceptionnel le recrutement à la fonction publique de **2 966 agents** à titre de régularisation dont 2521 agents au Ministère en charge de la Défense Nationale et **445 agents** (officiers et sous-officiers) au Ministère en charge de la sécurité publique pour le compte de la Garde Nationale et Nomade du Tchad, et à partir du 1^{er} septembre 2019 de **1 365 agents** répartis comme suit :

- 387 agents** au Ministère en charge de la justice :
 - 187 magistrats,
 - 200 greffiers ;

- **829 agents** au Ministère des Finances et du Budget :
 - **608 agents** (Direction Générale Douanes et Droits Indirects) composé de :
 - 12 Inspecteurs de douanes,
 - 78 lauréats de la 17^e promotion de l'ENA section Douanes,
 - 518 Personnels d'appui,
 - **101 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, sections Impôts-Domains ;
 - **90 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, sections Budget-Trésor ;
 - **30 agents** (Direction Générale du Budget) composé de :
 - 13 statisticiens / Analystes des données (BAC+4/5),
 - 10 économistes / spécialistes en finances publiques (BAC+4/5),
 - 2 juristes (BAC+5) et,
 - 5 cadres (BAC+3).
- **13 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Scolaire et Universitaire au Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- **25 lauréats** section Administration Territoriale et **10 lauréats** section Administration Générale de la 17^e promotion de l'ENA au Ministère en charge de l'Administration du Territoire
- **53 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Diplomatie au Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- **10 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge de la Formation Professionnelle.
- **10 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge de l'Agriculture ;
- **10 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- **7 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge de l'Elevage
- **6 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- **5 lauréats** de la 17^e promotion de l'ENA, section Administration Générale au Ministère en charge du Commerce ;

Article 47: Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 48: La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le

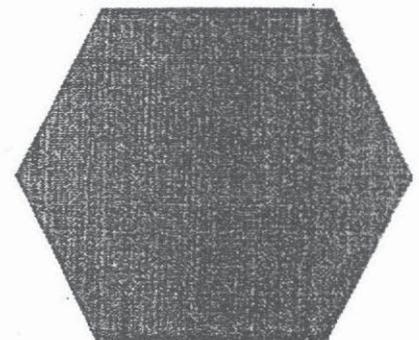
IDRISS DEBY ITNO



ANNEXE III

TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT DES RECETTES

(ACCOMPAGNANT LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2019)



(1)

TABLEAU I : DEVELOPPEMENT DES RECETTES (en milliers de FCFA)

LIBELLES	الوصيفة	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	
					Montant	%
TITRE 1 : RECETTES FISCALES	الباب 1: الإيرادات الضريبية	426 394 433	155 779 614	547 545 723	121 151 290	28%
RECETTES FISCALES	الإيرادات الضريبية	426 394 433	155 779 614	547 545 723	121 151 290	28%
IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	الضريبة على العائدات، الملقدة والإنتاج ومكسب رأس المال	157 137 040	81 007 000	218 905 720	61 768 680	39%
Sociétés pétrolières	شركات بترولية	22 679 522	81 007 000	94 834 000	72 154 478	318%
Impôts sur les Sociétés	الضرائب على الشركات	22 679 522	81 007 000	94 834 000	72 154 478	318%
Sociétés non pétrolières	شركات غير بترولية	45 873 994	-	26 463 833	(19 410 161)	-42%
Impôts sur les Sociétés	الضرائب على الشركات	25 873 994	-	24 013 833	(1 860 161)	-7%
Impôts Minimum fiscal sur les sociétés	الحد الأدنى للضرائب على الشركات	20 000 000	-	2 450 000	(17 550 000)	-88%
Impôts sur le revenu des personnes physiques	ضرائب دخل الفرد	86 021 524	-	95 985 968	9 964 444	12%
Salaires pension et rente viagère	راتب المعاش ومعاش الحياة	43 060 200	-	50 949 832	7 889 632	18%
Revenu foncier	إيرادات الأراضي	4 887 271	-	1 169 235	(3 718 037)	-76%
Benefice industriel et commercial	الربح الصناعي والتجاري	922 320	-	2 014 891	1 092 571	118%
Benefice non commercial	الربح غير التجاري	17 421 600	-	21 209 056	3 787 456	22%
Revenu des valeurs mobilières	دخل القوم العقارية	10 213 840	-	14 604 054	4 390 214	43%
Impôts général libérateur	ضرائب عامة على التصريف	9 516 293	-	6 038 900	(3 477 393)	-37%
Contributions diverses	مساهمات مختلفة	2 562 000	-	1 621 920	(940 080)	-37%
Contributions divers (Pénalités d'assiettes & amendes)	مساهمات مختلفة (العقوبات المفروضة والغرامات)	2 562 000	-	1 621 920	(940 080)	-37%
TAXES SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS	الضرائب على الأجور المدفوعة والمكافآت الأخرى	20 496 000	-	24 075 360	3 579 360	17%
Taxes forfaitaires sur les salaires	ضرائب بمسعر موحد على الأجور	13 176 000	-	16 184 160	3 008 160	23%
Taxes patronale d'apprentissage	ضرائب صاحب العمل (رب العمل)	7 320 000	-	7 891 200	571 200	8%
IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	ضرائب الثروة	608 000	75 527	122 000	(486 000)	-80%
Impôts sur les mutations et donations	الضرائب على التحويلات والتبرعات	-	-	2 000	2 000	
Impôts sur les mutations par décès	الضرائب على الوصايا بعد الوفاة	-	-	1 000	1 000	
Impôts sur les donations entre vifs	الضرائب على الوصايا للزوج	-	-	1 000	1 000	
Autres impôts sur le patrimoine	الضرائب على الثروة	608 000	75 527	120 000	(488 000)	-80%
Conservation de la propriété foncière	الحفاظ على ملكية الأرض	608 000	75 527	120 000		0%
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	الضريبة الداخلية على الأصول والخدمات	169 872 378	30 383 703	211 130 920	41 258 542	24%
Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA)	الضريبة على القيمة المضافة	103 019 324	27 744 996	139 258 925	36 239 601	35%
TVA à l'Intérieur	القيمة المضافة على الضريبة في الداخل	55 269 324	-	89 858 925	34 589 601	63%
TVA à l'importation	القيمة المضافة على الضريبة في الاستيراد	47 750 000	27 744 996	49 400 000	1 650 000	3%
Droits d'acises	رسوم الإستهلاك	29 126 334	-	38 329 720	9 203 386	32%
Impôts sur produits particuliers (Telephonie)	الضريبة على المواد بصفة خاصة (الهاتفية)	24 002 334	-	31 885 880	7 883 546	33%
Autres accises	استخدامات أخرى	5 124 000	-	6 443 840	1 319 840	26%
Droit de timbre et d'enregistrement	رسوم الطابع والتسجيل	10 200 000	2 380 697	9 365 000	(835 000)	-8%
Droits de timbre	رسوم الطابع	500 000	52 982	590 900	90 900	18%
Droits de timbre fiscal	رسوم طابع الضرائب	500 000	52 982	590 900	90 900	18%
Droits d'enregistrement	رسوم التسجيل	9 700 000	2 327 715	8 774 100	(925 900)	-10%
Droits d'enregistrement sauf marché	رسوم التسجيل باستثناء السوق	2 700 000	1 052 741	2 500 000	(200 000)	-7%
Droits d'enregistrement sur les marchés	رسوم تسجيل السوق	7 000 000	1 274 974	6 274 100	(725 900)	-10%
Autres Impôts Interieur sur les biens et services	ضرائب داخلية أخرى على الأصول والخدمات	27 526 720	258 011	24 177 275	(3 349 445)	-12%
Taxe sur la vente de détail	الضريبة على مبيعات الموائشي	1 434 720	-	1 664 275	229 555	16%
Taxe spéciale sur les produits petroliers	الضريبة الخاصة بالمنتجات البترولية	25 000 000	-	22 000 000	(3 000 000)	-12%
Taxe municipale	ضرائب البلدية	2 000	500	5 000	3 000	150%
Taxe de bornage	ضرائب الحدود	90 000	5 359	8 000	(82 000)	-91%
Taxe sur la conversion d'Assurances	ضرائب عقود التأمين	1 000 000	252 152	500 000	(500 000)	-50%
IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET TRANSACTIONS INTERNATIONALES	الضرائب على التجارة الخارجية والمعاملات الدولية	78 281 015	44 313 384	93 311 723	15 030 708	19%
Droits et taxes à l'importation	رسوم الضرائب على الاستيراد	67 625 000	39 287 972	72 282 593	4 657 593	7%
Droits et taxes à l'importation	رسوم الضرائب على الاستيراد	44 079 000	23 960 915	44 491 133	412 133	1%
Redevances Statistiques	الرسوم الإحصائية	12 680 000	9 698 225	17 535 960	4 855 960	38%
Droits d'accises importation	رسوم الاستيراد الجمركية	951 000	363 869	630 500	(320 500)	-34%
Acompte 4% / 15% (cordon douanier)	بحسب 4%/15% (الإجراء الجمركي)	9 859 000	5 086 742	9 193 000	(666 000)	-7%
Taxes de Préférence Communautaire (TPC)	ضرائب مجتمعة	56 000	178 222	312 000	256 000	457%
Droit de magasinage	رسوم التسويق	-	-	100 000	100 000	
Emplois remboursables	وظائف قابلة الاسترداد	-	-	20 000	20 000	

LIBELLES	الوصيفة	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	
					Montant	%
Droits et taxes à l'exportation	الرسوم والضرائب على الصادرات	10 340 015	4 106 523	20 382 000	10 041 985	97%
Redevances Statistiques	الرسوم الإحصائية	6 987 015	1 329 236	15 312 000	8 324 985	119%
Pétrolières	بترولي	5 089 015		12 712 000		0%
Autres	أخرى	1 898 000	1 329 236	2 600 000		0%
Droits de sortie	رسوم الخروج	3 353 000	2 777 287	5 070 000	1 717 000	51%
Autres impôts sur le Commerce extérieur et transactions	ضرائب أخرى على التجارة الخارجية والمعاملات المالية	316 000	918 889	647 130	331 130	105%
Amortissements et amortissements	الغرامات الجمركية والتفويض	20 000	800 000	400 000	380 000	1900%
Interet de Credit	الفوائد الائتمانية	154 000	59 407	130 000	(24 000)	-16%
Taxes pour la Protection de l'environnement TPE	ضرائب لحماية البيئة	15 000	7 426	26 000	11 000	73%
FONAJ	الصندوق الوطني لدعم الشباب	-	74	130	130	
ONASA	المكتب الوطني لدعم الأمن الغذائي	127 000	51 981	91 000	(36 000)	-28%
TITRE 2 : DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	الباب 2: عطاءات وتبرعات صندوق المناسبات	198 868 756	-	156 375 000	(42 493 756)	-21%
Dons	عطاءات	111 000 000	-	72 000 000	(39 000 000)	-35%
Dons projet	عطاءات المشاريع	87 868 756	-	84 375 000	(3 493 756)	-4%
TITRE 3 : COTISATIONS SOCIALES	الباب 3: مساهمات اجتماعية					
TITRE 4 : AUTRES RECETTES	الباب 4: إيرادات أخرى	226 694 567	105 372 790	279 083 000	52 388 434	23%
RECETTES NON FISCALES	إيرادات غير ضريبية	226 694 567	105 372 790	279 083 000	52 388 434	23%
Ventes des produits	مبيعات المنتجات	-	-	1 000	1 000	
Cession d'actifs Etat	التصرف في أصول الدولة	-	-	1 000	1 000	
VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	بيع فواتير الخدمات	16 400 000	12 013 700	7 857 995	(8 542 005)	-52%
Prestation service Cadastre	خدمة الخدمات المساحية	50 000	-	10 000		
Droit d'archivage	رسوم الأرشيف	50 000	11 498	21 000		
Journal Officiel	الجريدة الرسمية	20 000	50	100		
Baux et location	الإيجار والتأجير	200 000	67 145	130 000		
Prix de terrain	قيمة الأرض	1 900 000	192 791	342 000		
Service de santé public (certificats medical)	خدمة الصحة العامة (الشهادة الطبية)	79 000	14 338	79 000	-	0%
service de l'élevage	خدمة الثروة الحيوانية	199 000	120 878	199 000	-	0%
Sureté nationale (laissez passer, passport, CNI)	الأمن الوطني (إذن مرور، جواز، بطاقة شخصية وطنية)	3 900 000	3 754 717	4 000 000	100 000	3%
Service de l'artisanat	خدمة الحرف اليدوية	2 000	818	2 000	-	0%
Recettes diverses	إيرادات مختلفة	10 000 000	7 851 464	3 074 895	(6 925 105)	-69%
VARIATIONS DES STOCKS PRODUITS	التغيرات في مخزون المنتجات	-	-	1 000	1 000	
Vehicule et materiels reformés	السيارات والمواد المعطى	-	-	1 000	1 000	
REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ AUTRES QUE LES INTERETS	دخل الملكية بخلاف الفائدة	#####	89 867 000	#####	#####	25%
Redevances et Participations	الضرائب والمشاركات	188 229 984	89 867 000	238 000 000		
Droit d'accès pipe	رسوم استخدام الأنابيب	12 320 478		15 082 000		0%
Autres recettes pétrolières	إيرادات بترولية أخرى	2 000 000				
DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	رسوم وتكاليف إدارية	7 496 105	3 378 043	5 631 105	(1 865 000)	-25%
Frais fourrière	تكاليف المحب	200 000	-	200 000		
Taxes immatriculations des véhicules à moteur (carte grises)	ضرائب تسجيل السيارات (استمارة السيارة)	694 105	325 697	576 105	(118 000)	-17%
Transactions (parc, eaux, pêches)	معاملات (موقف، ماء، صيد)	79 000	43 242	79 000	-	0%
Taxe sur le poids des transports et marchandises	الضريبة على الحطب والقمح	11 000	-	-	(11 000)	-100%
Taxe sur circulation de poisson	ضريبة تداول الأسماك	40 000	17 385	-	(40 000)	-100%
Licence des transporteurs	رخصة نقلات	79 000	52 694	79 000	-	0%
Permis de port d'arme	رخصة حمل سلاح	4 000	3 057	8 000	4 000	100%
Taxes d'extractions de natron	ضرائب تعدين المطرون	397 000	73 650	397 000	-	0%
Permis de conduire	رخصة قيادة	183 000	49 613	100 000	(83 000)	-45%
Visites techniques	زيارات تقنية	175 000	72 347	110 000	(65 000)	-37%
Carrières	مهن	1 348 000	1 064 534	1 368 000	20 000	1%
Taxes superficielles	ضرائب مفرطة	309 000	229 952	309 000	-	0%
Frais de justice	رسوم المحاكم	5 000	5 112	8 000	3 000	60%
Droit de chancellerie	رسوم كسافية	318 000	134 304	318 000	-	0%
taxes sur operations de change	الضرائب على عمليات التحويل	3 575 000	1 256 996	2 000 000	(1 575 000)	-44%
Autorisations administratives	التراخيص الإدارية	79 000	49 459	79 000	-	0%
AMENDES, PENALITE ET CONdamnATIONS PECUNIAIRES	الغرامات والتعويضات على العمل العقابية	248 000	114 047	214 000	(34 000)	-14%
Amendes de justice	الغرامات القضائية	48 000	7 568	39 000	(9 000)	-19%
Amendes forfaitaires de police	غرامات الشرطة	200 000	106 478	175 000	(25 000)	-13%
AUTRES RECETTES NON FISCALES	الإيرادات الأخرى غير الضريبية	-	-	12 295 900	#####	
Redevances sur les produits pétroliers	الضريبة على المنتجات البترولية			12 295 900	12 295 900	0%
Total		851 957 756	261 152 404	983 003 724	131 045 968	15%

Tableau II: Prévion des recettes de la Direction Générale des Impôts (en milliers de FCFA)

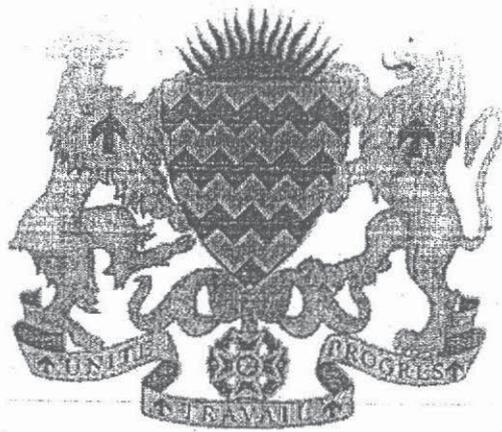
LIBELLES	الصيغة	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	
					Montant	%
IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL						
Sociétés pétrolières	الضريبة على العائدات، القاندة والانتاج ومكاسب رأس المال	157 137 040	81 007 000	218 905 720	61 768 680	39%
Impôts sur les Sociétés	شركات بترولية	22 679 522	81 007 000	94 834 000	72 154 478	318%
Sociétés non pétrolières	الضرائب على الشركات	22 679 522	-	94 834 000	72 154 478	318%
Impôts sur les Sociétés	شركات غير بترولية	45 873 994	-	26 463 833	- 19 410 161	-42%
Impôts Minimum fiscal sur les sociétés physiques	الضرائب على الشركات	25 873 994	-	24 013 833	- 1 860 161	-7%
Impôts sur le revenu des personnes physiques	الحد الأدنى للضرائب على الشركات	20 000 000	-	2 450 000	- 17 550 000	-88%
Salaire pension et rente viagère	ضرائب دخل الفرد	86 021 524	-	95 985 968	9 964 444	12%
Revenu foncier	راتب المعاش ومعاش الحياة	43 060 200	-	50 949 832	7 889 632	18%
Benefice industriel et commercial	ايرادات الأراضي	4 887 271	-	1 169 235	- 3 718 037	-76%
Benefice non commercial	الربح الصناعي والتجاري	922 320	-	2 014 891	1 092 571	118%
Revenu des valeurs mobilières	الربح غير التجاري	17 421 600	-	21 209 056	3 787 456	22%
Impôts général libératoire	دخل القيم العقارية	10 213 840	-	14 604 054	4 390 214	43%
Contributions divers	ضرائب عامة على التصريف	9 516 293	-	6 038 900	- 3 477 393	-37%
Contributions divers (Pénalités d'assiettes & amendes)	مساهمات مختلفة (المقوتات المفروضة والغرامات)	2 562 000	-	1 621 920	- 940 080	-37%
TAXES SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS	الضرائب على الأجر (رب العمل) الأخرى	20 496 000	-	24 075 360	3 579 360	17%
Taxes forfaitaires sur les salaires	ضرائب بيسر موحد على الأجر	13 176 000	-	16 184 160	3 008 160	23%
Taxes patronale d'apprentissage	ضرائب صاحب العمل (رب العمل)	7 320 000	-	7 891 200	571 200	8%
IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES						
Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA)	الضريبة الداخلية على الأصول والخدمات	110 830 378	-	151 852 920	41 022 542	37%
TVA à l'intérieur	الضريبة على القيمة المضافة	55 269 324	-	89 858 925	34 589 601	63%
Droits d'acises	القيمة المضافة على الضريبة في الداخل	55 269 324	-	89 858 925	34 589 601	63%
Impôts sur produits particuliers (Telephonie)	رسوم الإستخدام	29 126 334	-	38 329 720	9 203 386	32%
Autres accises	الضريبة على المواد بصفة خاصة (الهاتفية)	24 002 334	-	31 885 880	7 883 546	33%
Autres impôts interieur sur les biens et services	استخدامات أخرى	5 124 000	-	6 443 840	1 319 840	26%
Taxe sur la vente de bétail	ضرائب داخلية أخرى على الأصول والخدمات	26 434 720	-	23 664 275	- 2 770 445	-10%
Taxe spéciale sur les produits petroliers	الضريبة على مبيعات المواشي	1 434 720	-	1 664 275	229 555	16%
	الضريبة الخاصة بالمنتجات البترولية	25 000 000	-	22 000 000	- 3 000 000	-12%
Total		288 463 418	81 007 000	394 834 000	106 370 583	37%

EAU V : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES INTERIEURES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F
جدول V: توزيع نفقات استثمارات الموارد الداخلية على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2018		Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019		ECARTS	
			Montant	%		Montant	%	Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	3 052 495		300 021	1 874 629	-	1 177 866	-39%
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية	513 859		256 930	808 859		295 000	57%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	السلطة العليا للإعلام والسميعة البصرية	-		-	100 000		100 000	
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	-		-	144 146		144 146	
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	842 416		-	842 416		-	0%
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات	-		-	476 425		476 425	
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية والتكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة	210 508		-	3 368 320		3 157 812	1500%
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	3 432 313		5 708 764	2 762 109		670 204	-20%
11	Ministère de la Fonction Publique et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العمومية والعمل والحوار الاجتماعي	-		-	150 000		150 000	
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	168 536		200 000	3 263 587		3 095 051	1836%
13	Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale	وزارة إدارة الأراضي والأمن العام والحكم المحلي	751 941		5 666	566 028		185 913	-25%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	2 688 000		1 037 824	5 688 000		3 000 000	112%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	2 241 560		912 616	4 669 864		2 428 304	108%
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العمومية	2 815 508		576 881	6 103 405		3 287 897	117%
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وحماية الطفولة والشاملين الوطني	244 965		-	220 215		24 750	-10%
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، الري والمعدات الزراعية	7 502 590		2 530 823	5 010 383		2 492 207	-33%
19	Ministère de l'Élevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	3 283 743		12 188 408	11 227 828		7 944 085	242%
20	Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة المناجم، والتنمية الصناعية، والتجارة وتطوير القطاع الخاص	4 167 507		987 646	4 978 240		810 733	19%
22	Ministère des Infrastructures, du Transport et du Désenclavement	وزارة البنية التحتية والنقل وفك العزلة	29 835 688		19 014 772	31 955 506		2 119 818	7%
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	10 000		73 000	990 079		980 079	9801%
24	Développement Touristique, Culture et Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	168 000		-	127 214		40 786	-24%
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات والاتصالات	1 983 720		1 235 462	271 833		1 711 887	-86%
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	4 887 112		2 152 709	14 687 346		9 790 234	200%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، والبحث والابتكار	4 282 745		1 289 314	2 767 719		1 515 026	-35%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	42 956		-	142 844		99 989	233%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتدبير	1 284 602		685 821	7 806 377		6 521 775	508%
33	Ministère du Pétrole et de l'Energie	وزارة البترول والطاقة	1 967 246		308 578	1 648 667		318 579	-16%
40	Conseil Economique et social	المجلس الاقتصادي والاجتماعي	-		-	110 000		110 000	
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة	-		-	358 000		358 000	
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	900 761		-	130 000		770 761	-86%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للجماعات المستقلة والسلطات التقليدية	-		-	100 000		100 000	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	-		-	100 000		100 000	
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة	5 711 225		873 071	4 550 000		1 161 225	-20%
	Total		82 999 996		50 348 307	118 000 140		35 000 145	42%

TABLEAU III : REPARTITION DE DEPENSES DES TRANSFERTS/SUBVENTIONS PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)
 جدول III: توزيع نفقات التحويلات/المنح والإعانات على أسس المؤسسات والوزارات

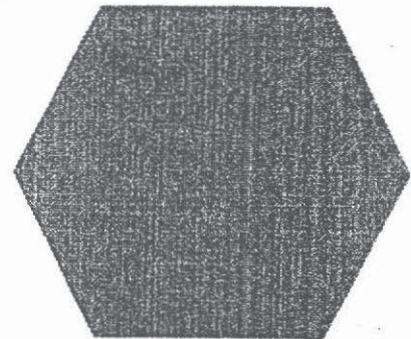
Sect.	LIBELLES	LF 2018	Réalisation Fin Sept. 2018	PI/LF 2019	ECARTS	
					Montant	%
1	Présidence de la République	4 248 118	4 106 129	5 418 118	1 170 000	28%
3	Assemblée Nationale	2 525 250	1 262 625	2 525 250	-	0%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	30 085	15 043	30 085	-	0%
5	Cour Suprême	13 000	6 500	163 000	150 000	1154%
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	1 261 580	1 154 132	1 600 000	338 420	27%
8	Ministère de la Communication			265 000	265 000	
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	100 000	-	100 000	-	0%
10	Ministère des Finances et du Budget	7 005 504	4 619 514	3 905 504	- 3 100 000	-44%
11	Ministère de la Fonction Publique et du Dialogue Social	100 000	25 000	100 000	-	0%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	200 850	200 850	200 850	-	0%
13	Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale	3 273 475	2 351 464	36 673 475	33 400 000	1020%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens combattants et Victimes de guerre	447 500	165 106	697 500	250 000	56%
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	1 571 850	785 925	1 500 000	- 71 850	-5%
16	Ministère de la Santé Publique	7 610 793	4 354 158	9 310 793	1 700 000	22%
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	75 000	-	329 000	254 000	339%
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	12 054 850	6 564 753	11 494 850	- 560 000	-5%
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	1 766 627	857 090	1 892 687	126 060	7%
20	Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé	3 177 500	193 705	2 227 500	- 950 000	-30%
22	Ministère des Infrastructures, du Transport et du Désenclevement	858 500	417 657	1 075 790	217 290	25%
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	269 853	252 563	240 000	- 29 853	-11%
24	Développement Touristique, Culture et Artisanat	50 397	-	650 000	599 603	1190%
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	515 000	116 250	250 000	- 265 000	-51%
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	744 032	350 000	794 032	50 000	7%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	8 356 713	7 951 102	19 956 713	11 600 000	139%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	570 000	190 500	821 091	251 091	44%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme					
33	Ministère du Pétrole et de l'Energie	3 640 000	1 420 000	2 684 000	- 956 000	-26%
40	Conseil Economique et social	9 000	-	9 000	-	0%
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers					
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale			100 000	100 000	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles					
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	51 524 523	38 170 935	25 925 762	-25 598 761	-50%
88	Dépenses Communes	112 000 000	75 531 000	131 000 000	19 000 000	17%
	Total					



ANNEXE IV

TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT DES DEPENSES

(ACCOMPAGNANT LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2019)



2



TABLEAU I : REPARTITION DE DEPENSES DE PERSONNEL PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

جدول 1: توزيع نفقات العاملين على اساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2018		P/LF 2019		ECARTS	
			Réalisation Fin Sept 2018	Montant	Montant	%		
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	11 862 930	-	10 839 510	923 420	-8%	
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية	5 030 556		5 662 066	631 510	13%	
4	Haute Autorité de l'Audiotvisuel et des Media	المملكة العليا للإعلام والسميكت البصرية	281 652		330 890	49 238	17%	
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	1 111 398		1 352 485	241 087	22%	
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	788 744		795 910	7 166	1%	
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات	116 651		1 143 557	1 026 906	879%	
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة	10 346 376		10 374 442	28 066	0%	
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	14 511 956		12 969 301	- 1 542 655	-11%	
11	Ministère de la Fonction Publique et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العامة والعمل والحوار الاجتماعي	1 152 251		1 054 427	- 97 824	-8%	
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	4 893 333		6 167 272	1 273 939	26%	
13	Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale	وزارة إدارة الأراضي والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	43 320 431		42 331 689	- 988 742	-2%	
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب	83 374 113		95 148 838	11 775 725	14%	
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وتربية المواطنة	106 015 342		100 488 585	- 5 526 757	-5%	
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	26 866 382		25 786 250	- 1 080 132	-4%	
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وحماية الطفولة والتضامن الوطني	3 863 196		3 912 166	48 970	1%	
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، الري والسمكات الزراعية	3 220 981		3 158 401	- 62 580	-2%	
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	2 049 379		2 012 859	- 36 520	-2%	
20	Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة المنجم، والتنمية الصناعية، والتجارة وتطوير القطاع الخاص	1 380 900		1 387 491	6 591	0%	
22	Ministère des Infrastructures, du Transport et du Désenclavement	وزارة البنية التحتية والنقل وفك العزلة	1 557 783		1 315 484	- 242 299	-16%	
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	5 266 406		5 161 410	- 104 996	-2%	
24	Développement Touristique, Culture et Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية	319 884		347 643	27 759	9%	
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات والاتصالات	1 508 256		325 163	- 1 183 093	-78%	
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	3 856 522		3 976 314	119 792	3%	
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، والبحث والابتكار	5 154 867		5 462 696	307 829	6%	
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	1 551 714		1 302 035	- 249 679	-16%	
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكن والتشمن	1 602 715		1 388 967	- 213 748	-13%	
33	Ministère du Pétrole et de l'Energie	وزارة البترول والطاقة	548 095		612 383	64 288	12%	
40	Conseil Economique et social	المجلس الاقتصادي والاجتماعي	240 054		263 281	23 227	10%	
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة	251 500		120 631	- 130 869	-52%	
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	64 743		219 593	154 850	239%	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للجمعات المنقطة والسلطات التقليدية	-		600 000	600 000		
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	الجنة الوطنية لحقوق الإنسان	-		134 000	134 000		
88	Depenses Communes	النفقات المشتركة	12 007 541		3 753 262	- 8 254 279	-69%	
	Total		354 000 000		350 000 000	- 4 000 000	-1%	

TABLEAU II : REPARTITION DE DEPENSES DES BIENS & SERVICES PAR INSTITUTIONS ET MINISTRES (en milliers de F CFA)

جدول II: توزيع نفقات الأصول والخدمات على أساس المؤسسات والوزارات

2

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2018		P/LF 2019	ECARTS	
			Réalisation Fin Sept 2018	Montant		Montant	%
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية	917 657	1 954 657	1 037 000	113%	
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية	6 615 335	7 000 000	384 665	6%	
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	السلطة العليا للإعلام ووسائل الإعلام	70 000	100 000	30 000	43%	
5	Cour Suprême	المحكمة العليا	102 159	360 500	258 341	253%	
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	372 700	450 430	77 730	21%	
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات		180 000	180 000		
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة	4 080 605	3 119 766	462 282	-11%	
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والميزانية	2 123 660	3 232 917	1 533 812	7%	
11	Ministère de la Fonction Publique et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العمالية وحوار المجتمع	600 000	700 000	100 000	17%	
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	2 300 006	2 619 006	319 000	14%	
13	Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale	وزارة إدارة الأراضي والأمن و الحكم المحلي	4 065 631	7 000 000	2 934 369	72%	
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens combattants et des Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني و المحاربين القدامى و ضحايا الحرب	17 943 719	25 000 000	7 056 281	39%	
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية و ترقية المواطنة	2 588 934	6 553 934	3 965 000	153%	
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	8 279 371	14 934 903	6 655 532	80%	
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة و حماية الطفولة و التضامن الوطني	761 085	910 959	149 874	20%	
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، الري و المعدات الزراعية	1 261 971	2 299 830	1 037 859	82%	
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية و الإنتاج الحيواني	207 185	413 401	206 216	100%	
20	Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة المناجم، و التنمية الصناعية، و التجارة و تطوير القطاع الخاص	733 617	528 938	204 679	-28%	
22	Ministère des Infrastructures, du Transport et du Désenclavement	وزارة البنية التحتية و النقل و فك العزلة	100 000	210 000	110 000	110%	
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب و الرياضة و التشغيل	100 000	554 500	454 500	455%	
24	Développement Touristique, Culture et Artisanat	وزارة التنمية السياحية و الثقافة و الحرف اليدوية	200 000	290 000	90 000	45%	
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد و التكنولوجيا الحديثة للمعلومات و الاتصالات	280 000	100 000	180 000	-64%	
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	وزارة البيئة و المياه و الصيد	1 096 723	1 596 723	500 000	46%	
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، و البحث و الابتكار	100 000	355 250	255 250	255%	
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة	218 751	325 314	106 563	49%	
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي و تطوير السكن و التمدن	205 012	184 511	20 501	-10%	
33	Ministère du Pétrole et de l'Energie	وزارة البترول و الطاقة	524 390	367 073	157 317	-30%	
40	Conseil Economique et social	المجلس الاقتصادي و الاجتماعي	90 000	92 700	2 700	3%	
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني و الحرف الصغيرة	100 001	400 000	299 999	300%	
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني و الأرصاد الوطني	150 000	182 110	32 110	21%	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للجماعات المستقلة و السلطات التقليدية	-	200 000	200 000		
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان	-	200 000	200 000		
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة	30 801 488	27 029 327	- 3 772 161	-12%	
	Total		87 000 000	108 999 860	21 999 860	25%	

Tableau IV: Prevision des recettes de la Direction Général de Domaines (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	
				Montant	%
RECETTES FISCALES	11 900 000	2 714 235	10 000 000	- 1 900 000	-80%
IMPÔTS SUR LE PATRIMOINE	608 000	75 527	122 000	- 486 000	-80%
Impôts sur les mutations et donations	-	-	2 000	2 000	
Impôts sur les mutations par décès	-	-	1 000	1 000	
Impôts sur les mutations entre vifs	-	-	1 000	1 000	
Autres impôts sur le patrimoine	608 000	75 527	120 000	- 488 000	-80%
Conservation de la propriété foncière	608 000	75 527	120 000	- 488 000	-80%
IMPÔTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	11 292 000	2 638 708	9 878 000	- 1 414 000	-13%
Droit de timbre et d'enregistrement	10 200 000	2 380 697	9 365 000	- 835 000	-8%
Droits de timbre	500 000	52 982	590 900	90 900	18%
Droits de timbre fiscal	500 000	52 982	590 900	90 900	18%
Droits d'enregistrement	9 700 000	2 327 715	8 774 100	- 925 900	-10%
Droits d'enregistrement sauf marché	2 700 000	1 052 741	2 500 000	- 200 000	-7%
Droits d'enregistrement sur les marchés	7 000 000	1 274 974	6 274 100	- 725 900	-10%
Autres impôts interieur sur les biens et services	1 092 000	258 011	513 000	- 579 000	-53%
Taxe municipale	2 000	500	5 000	3 000	150%
Taxe de bornage	90 000	5 359	8 000	- 82 000	-91%
Taxe sur la convention d'Assurance	1 000 000	252 152	500 000	- 500 000	-50%
RECETTES NON FISCALES	2 420 000	10 571 485	13 000 000	10 580 000	437%
Ventes des produits	-	10 300 000	-	0	
Cession d'actifs Etat	-	10 300 000	-	-	
VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	2 220 000	271 485	503 100	-1716900	-77%
Prestation service Cadastre	50 000	-	10 000	- 40 000	-80%
Droit d'archivage	50 000	11 498	21 000	- 29 000	-58%
Journal Officiel	20 000	50	100	- 19 900	-100%
Baux et location	200 000	67 145	130 000	- 70 000	-35%
Prix de terrain	1 900 000	192 791	342 000	- 1 558 000	-82%
VARIATIONS DES STOCKS PRODUITS	-	-	1 000	1000	
Vehicule et materiels reformés	-	-	1 000	1 000	
AUTRES RECETTES NON FISCALES	-	-	12 295 900	12295900	
Redevance sur les produits petroliers	-	-	12 295 900	12 295 900	
DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	200 000	-	200 000	0	0%
Frais fourniere	200 000	-	200 000	-	0%
Total	14 320 000	13 285 720	23 000 000	8 680 000	61%

4

Tableau V: Prevision des recettes de la Direction Générale du Tresor et de la Comptabilité Publique (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	
				Montant	%
TITRE 4 : AUTRES RECETTES					
RECETTES NON FISCALES					
VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES					
Service de santé public (certificats medical)	11 724 105	7 382 841	13 000 000	1 275 895	11%
service de l'elevage	4 180 000	3 890 751	7 354 895	3 174 895	76%
	79 000	14 338	79 000	-	0%
	199 000	120 878	199 000	-	0%
Sureté nationale (laissez passer, passport, CNI)	3 900 000	3 754 717	4 000 000	100 000	3%
Service de l'artisanat	2 000	818	2 000	-	0%
Recettes diverses	10 000 000	7 851 464	3 074 895	6 925 105	-69%
DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS					
Taxes immatriculations des vehicules à moteur (carte grises)	7 296 105	3 378 043	5 431 105	(1 865 000,00)	-26%
Transactions (parc, eaux, pêches)	694 105	325 697	576 105	118 000	-17%
Taxe sur le bois de chauffe et charbon	79 000	43 242	79 000	-	0%
Taxe sur circulation de poisson	11 000	17 385	-	11 000	-100%
Licence des transporteurs	40 000	52 694	-	40 000	-100%
Permis de port d'arme	79 000	3 057	79 000	-	0%
Taxes d'extractions de natron	4 000	8 000	4 000	-	100%
Permis de conduire	397 000	73 650	397 000	-	0%
Visites techniques	183 000	49 613	100 000	83 000	-45%
Carrières	175 000	72 347	110 000	65 000	-37%
Taxes superficielles	1 348 000	1 064 534	1 368 000	20 000	1%
Frais de justice	309 000	229 952	309 000	-	0%
Droit de chancellerie	5 000	5 112	8 000	3 000	60%
taxes sur operations de change	318 000	134 304	318 000	-	0%
Autorisations administratives	3 575 000	1 256 996	2 000 000	1 575 000	-44%
AMENDES, PENALITE ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES					
Amendes de justice	79 000	49 459	79 000	-	0%
Amendes forfaitaires de police	248 000	114 047	214 000	(34 000,00)	-14%
	48 000	7 568	39 000	9 000	-19%
	200 000	106 478	175 000	25 000	-13%
Total	11 724 105	7 382 841	13 000 000	1 275 895	

جدول VI: توزيع نفقات استثمارات الموارد الخارجية على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	الصيغة	LF 2018	Réalisation Fin Sept. 2018	DON	PRÊT	P/LF 2019	ECARTS
								Montant %
1	Présidence de la République	رئاسة الجمهورية						
3	Assemblée Nationale	الجمعية الوطنية						
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	السلطة العليا للإعلام والسمعيات البصرية						
5	Cour Suprême	المحكمة العليا						
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement	وزارة الاقتصاد والتخطيط التنموي	7 197 125	4 678 131	18 500 000		18 500 000	157%
8	Ministère de la Communication	وزارة الاتصالات						
9	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora	وزارة الشؤون الخارجية و التكامل الإفريقي والتعاون الدولي والهجرة						
10	Ministère des Finances et du Budget	وزارة المالية والخزينة	8 282 714	150 000	8 950 000	3 500 000	12 450 000	50%
11	Ministère de la Fonction Publique et du Dialogue Social	وزارة الوظيفة العامة والسلم والمور الاجتماعي						
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	وزارة العدل وحقوق الإنسان	3 525 000	2 291 250	4 500 000		4 500 000	28%
13	Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale	وزارة إدارة الأراضي والأمن العام والحكم المحلي	931 107	572 720	1 500 000		1 500 000	61%
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens combattants et Victimes de guerre	وزارة الدفاع الوطني والمحاربين القدامى وضحايا الحرب						
15	Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique	وزارة التربية الوطنية وترقية المواطنة	7 990 000	4 948 000	5 650 000	2 500 000	8 150 000	10%
16	Ministère de la Santé Publique	وزارة الصحة العامة	18 000 000	11 850 000	11 000 000		11 000 000	-39%
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	وزارة المرأة وحماية الطفولة والتضامن الوطني	2 000 000	1 300 000	2 500 000		2 500 000	25%
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	وزارة الإنتاج، والزري والسدات الزراعية	34 728 898	28 705 413	5 000 000	35 000 000	40 000 000	15%
19	Ministère de l'Elevage et de la Productions Animales	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني	18 148 716	12 431 665	3 500 000	6 000 000	9 500 000	-48%
20	Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé	وزارة المناجم، والتعدين والصناعية، والتجارة وتطوير القطاع الخاص	1 522 222		550 000	1 500 000	2 050 000	35%
22	Ministère des Infrastructures, du Transport et du Désenclavement	وزارة البنية التحتية، والنقل، وملك العزلة	38 757 000	30 786 150	7 524 912	19 500 000	27 024 912	-30%
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل	300 000	195 000	500 000		500 000	67%
24	Développement Touristique, Culture et Artisanat	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية			350 000		350 000	
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات والاتصالات			350 000	2 500 000	2 850 000	
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la pêche	وزارة البيئة والمياه والصيد	18 836 535	2 600 000	7 000 000	18 500 000	25 500 000	35%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	وزارة التعليم العالي، والبحث والابتكار	3 000 000	4 150 000	500 000	2 500 000	3 000 000	0%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	وزارة الأمانة العامة للحكومة						
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير المسكن والتعمير	1 500 000	975 000	3 500 000	1 000 000	4 500 000	200%
33	Ministère du Pétrole et de l'Energie	وزارة البترول والطاقة	25 200 000	23 038 670	1 000 000	10 000 000	11 000 000	-56%
40	Conseil Economique et social	المجلس الاقتصادي والاجتماعي						
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة			1 000 000	2 500 000	3 500 000	
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني	2 000 000	1 400 000	1 000 000	5 600 000	6 600 000	230%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	المجلس الأعلى للجماعات المستقلة والسلطات التقليدية						
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان						
88	Dépenses Communes	النفقات المشتركة						
	Total		191 319 316	130 072 000	84 374 912		194 974 912	3 655 596 2%

5

TABLEAU IX : RECAPITULATIF DES DEPENSES COURANTES PAR INSTITUTIONS ET MINISTÈRES

جدول VIII: تلخيص التكاليف على أساس المؤسسات والوزارات

Sect.	LIBELLES	Titre I - Charges financières de la dette		Titre II - Dépenses de personnel	Titre III - Dépenses des Biens et Services	Titre IV - Dépenses de transferts	Titre V - Dépenses Investissements		TOTAL
		التكلفة المالية للتدبير					التكاليف الاستثمارية		
		Intérêts Intérieur	Intérêts Extérieur				Investissements intérieurs	Investissements extérieurs	
1	Présidence de la République			10 839 510	1 954 657	5 418 118	1 874 629	20 186 914	
3	Assemblée Nationale			5 662 066	7 000 000	2 625 250	808 859	15 986 175	
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Médias			330 890	100 000	30 085	100 000	560 975	
5	Cour Suprême			1 352 485	360 500	163 000	144 148	2 020 131	
7	Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement			795 910	450 430	1 600 000	842 416	22 188 756	
8	Ministère de la Communication			1 143 557	180 000	265 000	476 425	2 064 982	
9	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora			10 374 442	3 628 323	100 000	3 368 320	17 471 085	
10	Ministère des Finances et du Budget	22 000 000	55 000 000	12 969 301	2 277 472	3 905 504	2 762 109	111 364 396	
11	Ministère de la Fonction Publique et du Dialogue Social			1 054 427	700 000	100 000	150 000	2 004 427	
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains			6 167 272	2 819 006	200 850	3 263 587	16 750 715	
13	Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale			42 331 689	7 000 000	36 673 475	566 028	88 071 192	
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens combattants et Victimes de guerre			95 149 838	25 000 000	697 500	5 688 000	126 535 338	
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique			100 488 585	6 553 934	1 500 000	4 669 864	121 362 383	
16	Ministère de la Santé Publique			25 796 250	14 834 903	9 310 793	6 103 405	87 135 351	
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale			3 912 166	910 959	329 000	220 215	7 872 340	
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles			3 158 401	2 299 830	11 494 850	5 010 383	61 963 464	
19	Ministère de l'Élevage et de la Productions Animales			2 012 859	413 401	1 892 687	11 227 828	25 046 774	
20	Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé			1 387 481	528 938	2 227 500	4 978 240	11 172 159	
22	Ministère des Infrastructures, du Transport et du Désenclavement			1 315 484	210 000	1 075 780	31 955 506	61 581 892	
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi			5 161 410	554 500	240 000	990 079	7 445 989	
24	Développement Touristique, Culture et Artisanat			347 643	290 000	650 000	127 214	1 784 857	
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication			325 163	100 000	250 000	271 833	3 796 996	
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche			3 976 314	1 596 723	794 032	14 687 346	46 554 415	
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation			5 462 696	355 250	19 956 713	2 767 719	31 542 378	
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes			1 302 035	325 314	821 091	142 944	2 591 383	
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme			1 388 967	184 511	-	7 806 377	13 879 855	
33	Ministère du Pétrole et de l'Énergie			6 12 383	367 073	2 684 000	1 648 667	16 312 123	
40	Conseil Economique et social			263 281	92 700	9 000	110 000	474 981	
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers			120 631	400 000	-	358 000	4 378 631	
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale			219 563	182 110	100 000	130 000	7 231 703	
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles			600 000	200 000	-	100 000	900 000	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme			134 000	200 000	60 000	100 000	494 000	
88	Dépenses Communes			3 753 262	27 028 327	25 925 762	4 550 000	61 258 350	
	Total	22 000 000	55 000 000	350 800 000	108 999 860	131 000 000	118 000 140	979 974 912	

6

TABLEAU X : RECAPITULATIF DES DEPENSES DES MINISTERES SOCIAUX SUR RESSOURCES INTERIEURES (en milliers de F CFA)

SECT.	INSTITUTIONS / MINISTERES	Réalisation Fin			P/LF 2019	ECARTS	%
		LF 2018	2018	Sept 2018			
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Citoyenne	112 417 686	72 944 908	113 212 383	794 697	1%	
	Titre II - Dépenses de personnel	106 015 342	70 131 094	100 488 585	-	-5%	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 588 934	1 134 673	6 553 934	3 965 000	153%	
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 571 850	785 925	1 500 000	71 850	-5%	
	Titre V - Dépenses investissements	2 241 560	912 616	4 669 864	2 428 304	108%	
	S/Titre V Investissements int...	2 241 560	912 616	4 669 864	2 428 304	108%	
	Ministère de la Santé Publique	45 572 054	25 409 970	56 135 351	10 563 297	23%	
	Titre II - Dépenses de personnel	26 866 382	18 411 003	35 786 250	1 080 132	-4%	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	8 279 371	2 067 929	14 934 903	6 655 532	80%	
	Titre IV - Dépenses de transferts	7 610 793	4 354 158	9 310 793	1 700 000	22%	
Titre V - Dépenses investissements	2 815 508	576 881	6 183 405	3 287 897	117%		
S/Titre V Investissements int...	2 815 508	576 881	6 183 405	3 287 897	117%		
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	4 944 246	3 077 230	5 372 340	428 093	9%	
	Titre II - Dépenses de personnel	3 863 196	2 785 901	3 912 166	48 970	1%	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	761 085	291 329	910 959	149 874	20%	
	Titre IV - Dépenses de transferts	75 000	-	329 000	254 000	339%	
	Titre V - Dépenses investissements	244 965	-	220 215	24 750	-10%	
	S/Titre V Investissements int...	244 965	-	220 215	24 750	-10%	
	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	24 040 392	11 622 253	21 963 464	2 076 927	-9%	
	Titre II - Dépenses de personnel	3 220 981	2 275 581	3 158 401	62 580	-2%	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	12 611 971	2 510 096	2 299 850	1 037 850	82%	
	Titre IV - Dépenses de transferts	12 054 850	6 564 753	11 494 850	560 000	-5%	
Titre V - Dépenses investissements	7 502 590	2 530 823	5 010 383	2 492 207	-33%		
S/Titre V Investissements int...	7 502 590	2 530 823	5 010 383	2 492 207	-33%		
19	Ministère de l'Élevage et de la Productions Animales	7 306 934	14 504 675	15 546 774	8 239 840	113%	
	Titre II - Dépenses de personnel	2 049 379	1 450 963	2 012 859	36 520	-2%	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	207 185	8 214	413 401	206 216	100%	
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 766 627	857 090	1 892 687	126 060	7%	
	Titre V - Dépenses investissements	3 283 743	12 188 408	11 227 828	7 944 085	242%	
	S/Titre V Investissements int...	3 283 743	12 188 408	11 227 828	7 944 085	242%	
	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	10 594 389	5 869 639	21 054 415	10 460 026	99%	
	Titre II - Dépenses de personnel	3 856 522	2 872 623	3 976 314	119 792	3%	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 096 723	494 307	1 596 723	500 000	46%	
	Titre IV - Dépenses de transferts	744 032	350 000	794 032	50 000	7%	
Titre V - Dépenses investissements	4 897 112	2 152 709	14 687 346	9 790 234	200%		
S/Titre V Investissements int...	4 897 112	2 152 709	14 687 346	9 790 234	200%		
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	351 501	986 141	878 631	527 130	150%	
	Titre II - Dépenses de personnel	251 500	971 068	120 631	130 869	-52%	
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 001	15 074	400 000	299 999	300%	
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-	-	
	Titre V - Dépenses investissements	-	-	358 000	358 000	-	
	S/Titre V Investissements int...	-	-	358 000	358 000	-	
	DEPENSES						
			205 227 202	134 414 816	234 163 358	28 936 156	14,1%
	Titre II - Dépenses de personnel		146 123 302	98 898 833	139 455 206	6 668 096	-5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services		23 823 152	12 911 926	25 321 362	12 814 479	90%
Titre IV - Dépenses de transferts		20 985 478	18 361 436	42 277 041	21 291 564	101%	
Titre V - Dépenses investissements		20 983 478	18 361 436	42 277 041	21 291 564	101%	
S/Titre V Investissements int...		20 983 478	18 361 436	42 277 041	21 291 564	101%	

8

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	%
11	Ministère de la Fonction Publique et du Dialogue Social	1 852 251	847 376	2 004 427	152 176	8%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 152 251	764 838	1 054 427	97 824	-8%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	600 000	57 538	700 000	100 000	17%
	Titre IV - Dépenses de transferts	100 000	25 000	100 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	-	-	150 000	150 000	-
	S/Titre V Investissements int...	-	-	150 000	150 000	-
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-	-
	Dons/Prêts	-	-	-	-	-
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	11 087 725	7 805 232	16 750 715	5 662 990	51%
	Titre II - Dépenses de personnel	4 893 333	4 226 722	6 167 272	1 273 939	26%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 300 006	886 410	2 619 006	319 000	14%
	Titre IV - Dépenses de transferts	200 850	200 850	200 850	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	3 693 536	2 491 250	7 763 587	4 070 051	110%
	S/Titre V Investissements int...	168 536	200 000	3 263 587	3 095 051	1836%
	S/Titre V Investissements ext...	3 525 000	2 291 250	4 500 000	975 000	28%
	Dons/Prêts	-	2 291 250	4 500 000	4 500 000	-
13	Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale	52 342 585	35 203 938	88 071 192	35 728 608	68%
	Titre II - Dépenses de personnel	43 320 431	30 130 209	42 331 689	988 742	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	4 065 631	2 143 879	7 009 000	2 934 369	72%
	Titre IV - Dépenses de transferts	3 273 475	2 351 464	36 673 475	33 400 000	1020%
	Titre V - Dépenses investissements	1 683 048	578 386	2 066 028	382 980	23%
	S/Titre V Investissements int...	751 941	5 666	566 028	185 913	-25%
	S/Titre V Investissements ext...	931 107	572 720	1 500 000	568 893	61%
	Dons/Prêts	-	572 720	1 500 000	1 500 000	-
14	Ministère de la Défense Nationale, des Anciens combattants et Victimes de guerre	104 453 332	84 292 046	126 535 338	22 082 006	21%
	Titre II - Dépenses de personnel	83 374 113	61 016 134	95 149 838	11 775 725	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	17 943 719	22 072 981	25 000 000	7 056 281	39%
	Titre IV - Dépenses de transferts	447 500	165 106	697 500	250 000	56%
	Titre V - Dépenses investissements	2 688 000	1 037 824	5 688 000	3 000 000	112%
	S/Titre V Investissements int...	2 688 000	1 037 824	5 688 000	3 000 000	112%
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-	-
	Dons/Prêts	-	-	-	-	-
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	119 807 686	77 892 908	121 362 383	1 554 697	1%
	Titre II - Dépenses de personnel	106 015 342	70 131 694	100 488 585	5 526 757	-5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 588 934	1 114 673	6 553 934	3 965 000	153%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 571 850	785 925	1 500 000	71 850	-5%
	Titre V - Dépenses investissements	9 631 560	5 860 616	12 819 864	3 188 304	33%
	S/Titre V Investissements int...	2 241 560	912 616	4 669 864	2 428 304	108%
	S/Titre V Investissements ext...	7 390 000	4 948 000	8 150 000	760 000	10%
	Dons/Prêts	-	2 925 000	5 650 000	5 650 000	-
		-	2 023 000	2 500 000	2 500 000	-
16	Ministère de la Santé Publique	63 572 854	37 259 970	67 135 351	3 563 297	6%
	Titre II - Dépenses de personnel	26 866 382	18 411 003	25 786 250	1 080 132	-4%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	8 279 371	2 067 929	14 934 903	6 655 532	80%
	Titre IV - Dépenses de transferts	7 610 793	4 354 158	9 310 793	1 700 000	22%
	Titre V - Dépenses investissements	20 815 508	12 426 881	17 103 405	3 712 103	-18%
	S/Titre V Investissements int...	2 815 508	576 881	6 103 405	3 287 897	117%
	S/Titre V Investissements ext...	18 000 000	11 850 000	11 000 000	7 000 000	-39%
	Dons/Prêts	15 000 000	9 750 000	11 000 000	4 000 000	-27%
		3 000 000	2 100 000	-	3 000 000	-100%
17	Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	6 944 246	4 377 230	7 872 340	928 093	13%
	Titre II - Dépenses de personnel	3 863 196	2 785 901	3 912 166	48 970	1%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	761 085	291 329	910 959	149 874	20%
	Titre IV - Dépenses de transferts	75 000	-	329 000	254 000	339%
	Titre V - Dépenses investissements	2 244 965	1 300 000	2 720 215	475 250	21%
	S/Titre V Investissements int...	244 965	-	220 215	24 750	-10%
	S/Titre V Investissements ext...	2 000 000	1 300 000	2 500 000	500 000	25%
	Dons/Prêts	-	1 300 000	2 500 000	2 500 000	-
18	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles	58 769 290	40 327 666	61 963 464	3 194 175	5%
	Titre II - Dépenses de personnel	3 220 981	2 275 581	3 158 401	62 580	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 261 971	251 096	2 299 830	1 037 859	82%
	Titre IV - Dépenses de transferts	12 054 850	6 564 753	11 494 850	560 000	-5%
	Titre V - Dépenses investissements	42 231 488	31 236 237	45 010 383	2 778 895	7%
	S/Titre V Investissements int...	7 502 590	2 530 823	5 010 383	2 492 207	-33%
	S/Titre V Investissements ext...	34 728 898	28 705 413	40 000 000	5 271 102	15%
	Dons/Prêts	-	16 398 783	5 000 000	5 000 000	-
		-	12 306 630	35 000 000	35 000 000	-

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	PL/F 2019	ECARTS	%
19	Ministère de l'Élevage et de la Productions Animales	25 455 650	26 936 340	25 046 774	- 408 876	-2%
	وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني					
	Titre II - Dépenses de personnel	2 049 379	1 450 963	2 012 859	- 36 520	-2%
	الباب الثاني- نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	207 185	8 214	413 401	206 216	100%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 766 627	857 090	1 892 687	126 060	7%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	21 432 459	24 620 073	20 727 828	- 704 631	-3%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	3 283 743	12 188 408	11 227 828	7 944 085	242%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	18 148 716	12 431 665	9 500 000	- 8 648 716	-48%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts	-	3 541 665	3 500 000	3 500 000	
		-	8 890 000	6 000 000	6 000 000	
20	Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé	10 981 746	1 488 274	11 172 169	190 424	2%
	وزارة المناجم، والتنمية الصناعية، والتجارة وتطوير القطاع الخاص					
	Titre II - Dépenses de personnel	1 380 900	116 822	1 387 491	6 591	0%
	الباب الثاني- نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	733 617	180 101	528 938	- 204 679	-28%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	3 177 500	193 705	2 227 500	- 950 000	-30%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	5 689 729	997 646	7 028 240	1 338 511	24%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	4 167 507	997 646	4 978 240	810 733	19%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	1 522 222	-	2 050 000	527 778	35%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts	-	-	350 000	350 000	
		-	-	1 500 000	1 500 000	
22	Ministère des Infrastructures, du Transport et du Désenclavement	71 108 971	51 435 065	61 581 692	- 9 527 279	-13%
	وزارة البنية التحتية والنقل وتم المسجلة					
	Titre II - Dépenses de personnel	1 557 783	1 105 582	1 315 484	- 242 299	-16%
	الباب الثاني- نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 000	110 904	210 000	110 000	110%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	858 500	417 657	1 075 790	217 290	25%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	68 592 688	49 806 922	58 980 418	- 9 612 270	-14%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	29 835 688	19 014 772	31 955 506	2 119 818	7%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	38 757 000	30 786 150	27 024 912	- 11 732 088	-30%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts	-	1 681 550	7 524 912	7 524 912	
		-	29 104 600	19 500 000	19 500 000	
23	Ministère de la Promotion des Jeunes, des Sports et de l'Emploi	5 946 259	4 256 699	7 445 989	1 499 730	25%
	وزارة ترقية الشباب والرياضة والتشغيل					
	Titre II - Dépenses de personnel	5 266 406	3 656 768	5 161 410	- 104 996	-2%
	الباب الثاني- نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 000	79 369	554 500	454 500	455%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	269 853	252 563	240 000	- 29 853	-11%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	310 000	268 000	1 490 079	1 180 079	381%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	10 000	73 000	990 079	980 079	9801%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	300 000	195 000	500 000	200 000	67%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts	-	195 000	300 000	300 000	
		-	-	-	-	
24	Développement Touristique, Culture et Artisanat	738 281	253 015	1 764 857	1 026 576	139%
	وزارة التنمية السياحية والثقافة والحرف اليدوية					
	Titre II - Dépenses de personnel	319 884	253 015	347 643	27 759	9%
	الباب الثاني- نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	200 000	-	290 000	90 000	45%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	50 397	-	650 000	599 603	1190%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	168 000	-	477 214	309 214	184%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	168 000	-	127 214	40 786	-24%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	350 000	350 000	
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts	-	-	350 000	350 000	
		-	-	-	-	
25	Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	4 286 976	1 372 174	3 796 996	- 489 980	-11%
	وزارة البريد والتكنولوجيا الحديثة للمعلومات و الاتصالات					
	Titre II - Dépenses de personnel	1 508 256	2 462	325 163	- 1 183 093	-78%
	الباب الثاني- نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	280 000	18 000	100 000	- 180 000	-64%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	515 000	116 250	250 000	- 265 000	-51%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	1 983 720	1 235 462	3 121 833	1 138 113	57%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	1 983 720	1 235 462	271 833	- 1 711 887	-86%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	2 850 000	2 850 000	
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts	-	-	350 000	350 000	
		-	-	2 500 000	2 500 000	
26	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche	29 430 923	8 469 639	46 554 415	17 123 491	58%
	وزارة البيئة والمياه والصيد					
	Titre II - Dépenses de personnel	3 856 522	2 872 623	3 976 314	119 792	3%
	الباب الثاني- نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 096 723	494 307	1 596 723	500 000	46%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	744 032	350 000	794 032	50 000	7%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	23 733 646	4 752 709	40 187 346	16 453 700	69%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	4 897 112	2 152 709	14 687 346	9 790 234	200%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	18 836 535	2 600 000	25 500 000	6 663 465	35%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts	-	2 600 000	7 000 000	7 000 000	#DIV/0!
		-	-	18 500 000	18 500 000	#DIV/0!
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	20 894 325	17 339 964	31 542 378	10 648 053	51%
	وزارة التعليم العالي، والبحث والابتكار					
	Titre II - Dépenses de personnel	5 154 867	3 847 616	5 462 696	307 829	6%
	الباب الثاني- نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 000	101 933	355 250	255 250	255%
	الباب الثالث- نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	8 356 713	7 951 102	19 956 713	11 600 000	139%
	الباب الرابع- نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	7 282 745	5 439 314	5 767 719	- 1 515 026	-21%
	الباب الخامس- نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	4 282 745	1 289 314	2 767 719	- 1 515 026	-35%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	3 000 000	4 150 000	3 000 000	-	0%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts	-	650 000	500 000	500 000	
		-	3 500 000	2 500 000	2 500 000	

SECT	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	2 383 421	1 061 470	2 591 383	207 963	9%
	وزارة الأمانة العامة للحكومة					
	Titre II - Dépenses de personnel	1 551 714	762 478	1 302 035	249 679	-16%
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	218 751	108 492	325 314	106 563	49%
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	570 000	190 500	821 091	251 091	44%
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	42 956	-	142 944	99 989	233%
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	42 956	-	142 944	99 989	233%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-	-
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	-	-	-	-
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme	4 592 329	2 677 546	13 879 855	9 287 526	202%
	وزارة استصلاح الأراضي وتطوير السكان والتنمية					
	Titre II - Dépenses de personnel	1 602 715	1 001 409	1 388 967	213 748	-13%
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	205 012	15 316	184 511	20 501	-10%
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-	-
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	2 784 602	1 660 821	12 306 377	9 521 775	342%
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	1 284 602	685 821	7 806 377	6 521 775	508%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	1 500 000	975 000	4 500 000	3 000 000	200%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	-	3 500 000	3 500 000	-
		-	-	1 000 000	1 000 000	-
33	Ministère du Pétrole et de l'Energie	31 879 731	19 959 892	16 312 123	15 567 609	-49%
	وزارة البترول والطاقة					
	Titre II - Dépenses de personnel	548 095	446 855	612 383	64 288	12%
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	524 390	154 459	367 073	157 317	-30%
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	3 640 000	1 420 000	2 684 000	956 000	-26%
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	27 167 246	17 938 578	12 648 667	14 518 579	-53%
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	1 967 246	308 578	1 648 667	318 579	-16%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	25 200 000	23 038 670	11 000 000	14 200 000	-56%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	130 000	1 000 000	1 000 000	-
		-	22 908 670	10 000 000	10 000 000	-
40	Conseil Economique et social	339 054	115 108	474 981	135 927	40%
	المجلس الاقتصادي والاجتماعي					
	Titre II - Dépenses de personnel	240 054	115 108	263 281	23 227	10%
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	90 000	-	92 700	2 700	3%
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	9 000	-	9 000	-	0%
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	-	-	110 000	110 000	-
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	-	-	110 000	110 000	-
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-	-
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	-	-	-	-
42	Ministère de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers	351 501	986 141	4 378 631	4 027 130	1146%
	وزارة التكوين المهني والحرف الصغيرة					
	Titre II - Dépenses de personnel	251 500	971 068	120 631	130 869	-52%
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 001	15 074	400 000	299 999	300%
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-	-
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	-	-	3 858 000	3 858 000	-
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	-	-	358 000	358 000	-
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	3 500 000	3 500 000	-
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	-	1 000 000	1 000 000	-
		-	-	2 500 000	2 500 000	-
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	3 115 504	1 406 663	7 231 703	4 116 200	132%
	وزارة الطيران المدني والأرصاد الوطني					
	Titre II - Dépenses de personnel	64 743	6 663	219 593	154 850	239%
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	150 000	-	182 110	32 110	21%
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	100 000	100 000	-
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	2 900 761	1 400 000	6 730 000	3 829 239	132%
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	900 761	-	130 000	770 761	-86%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	2 000 000	1 400 000	6 600 000	4 600 000	230%
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	-	1 000 000	1 000 000	-
		-	1 400 000	5 600 000	5 600 000	-
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	-	-	900 000	900 000	-
	المجلس الأعلى للتجمعات المستقلة والمسطحات التقليدية					
	Titre II - Dépenses de personnel	-	-	600 000	600 000	-
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	-	-	200 000	200 000	-
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-	-
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	-	-	100 000	100 000	-
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	-	-	100 000	100 000	-
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-	-
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	-	-	-	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	-	-	494 000	494 000	-
	اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان					
	Titre II - Dépenses de personnel	-	-	134 000	134 000	-
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	-	-	200 000	200 000	-
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	60 000	60 000	-
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	-	-	100 000	100 000	-
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	-	-	100 000	100 000	-
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-	-
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	-	-	-	-
88	Dépenses Communes	92 264 877	61 347 776	61 258 439	31 006 438	-34%
	النفقات المشتركة					
	Titre II - Dépenses de personnel	12 007 541	9 510 146	3 753 261	8 254 280	-69%
	الباب الثاني - نفقات العاملين					
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	30 801 488	19 197 010	27 029 467	3 772 021	-12%
	الباب الثالث - نفقات الأصول والخدمات					
	Titre IV - Dépenses de transferts	51 524 523	38 170 935	25 925 762	25 598 761	-50%
	الباب الرابع - نفقات الحوالات					
	Titre V - Dépenses investissements	5 711 225	873 071	4 549 948	1 161 277	-20%
	الباب الخامس - نفقات الاستثمارات					
	S/Titre V Investissements int...	5 711 225	873 071	4 549 948	1 161 277	-20%
	الاستثمارات الداخلية					
	S/Titre V Investissements ext...	-	-	-	-	-
	الاستثمارات الخارجية					
	Dons/Prêts/	-	-	-	-	-
Total		950 741 721	602 498 219	979 975 000	29 233 279	3%

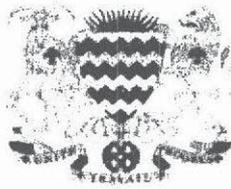
CADRAGE BUDGETAIRE DU PLF 2019 (en millions de FCFA)

TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT (TOFE)		LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	%
Recettes et dons	عقبات و طماوات	851 958	506 418	983 003	131 045	
Recettes	المحقات	653 089	506 418	826 628	173 539	27%
Pétrole	البترول	230 319	201 296	360 628	130 309	57%
Fiscales	ضرائب	27 769	88 548	107 546	79 777	287%
Impôts sur les sociétés (IS)	الضرائب على الشركات	22 680	81 007	94 834	72 154	318%
Redevances statistiques	الضرائب الإحصائية	5 089	7 541	12 712	7 623	150%
Non-fiscales	غير ضريبي	202 550	112 748	253 082	50 532	25%
Redevances & participations	الضرائب على الإنتاج و ربح الأسهم	188 230	89 867	238 000	49 770	26%
Droit d'accès pipe	رسوم استخدام الأنابيب	12 320	11 104	15 082	2 762	22%
autres recettes	عقبات أخرى	2 000	11 777	-	2 000	-100%
Hors pétrole	بترول	422 770	305 122	466 000	43230	10%
Fiscales	ضريبي	397 040	271 012	440 000	42 960	11%
Impôts	أثار/ضريبة	261 855	178 782	300 000	38 145	15%
Douanes	جمارك	120 815	86 541	130 000	9 185	8%
Domaines F	المالكية العقارية	14 370	5 689	10 000	4 370	-30%
Non-fiscales	غير ضريبي	25 730	34 110	26 000	270	1%
Domaines NF	المالكية العقارية	-	-	13 000	13 000	
Services administratifs	خدمات إدارية	15 730	9 544	8 000	7 730	-49%
Recettes diverses	عقبات متنوعة	10 000	24 566	5 000	5 000	-50%
Dons	عطايات	198 869	-	156 375	42 494	-21%
Assistance budgétaire	مساعدات مالية	111 000	-	72 000	39 000	-35%
Dons projets	عطايات المشروعات	87 869	-	84 375	3 494	-4%
Dépenses	نقليات	950 742	570 858	979 975	29 233	3%
Courantes	جارية	676 422	399 565	667 000	9 423	-1%
Interts	فوائد	123 422	23 960	77 000	46 422	-38%
Intérieurs	داخلية	24 844	20 164	22 000	2 844	-11%
Extérieurs	خارجية	98 579	3 796	55 000	43 579	-44%
Salaires	مرتبات	354 000	239 539	350 000	4 000	-1%
Civil	مدنية	270 626	178 523	254 850	15 776	-6%
Militaire	عسكرية	83 374	61 016	95 150	11 776	14%
Biens et services	أصول و خدمات	87 000	60 535	109 000	22 000	25%
Civil	مدنية	69 056	42 259	84 000	14 944	22%
Militaire	عسكرية	17 944	18 276	25 000	7 056	39%
Transferts et subventions	تحويلات ومساعدات مالية	112 000	75 531	131 000	19 000	17%
Investissement	استثمار	274 319	171 293	312 975	38 656	14%
Financement intérieur	تمويل داخلي	83 000	41 221	118 000	35 000	42%
Financement extérieur	تمويل خارجي	191 319	130 072	194 975	3 656	2%
Solde globale (hors dons , base engagement)	إجمالي الرصيد (طماوات شاملة، أسس الاستخدام)	-	64 440	-	153 347	
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base eng.)	الرصيد الأولي غير البترول (خارج الطماوات، أسس الاستخدام)	-	111 704	-	242 000	
Solde globale (dons compris, base caisse)	إجمالي الرصيد (طماوات شاملة، أسس الصندوق)	-	64 440	-	169 600	

M

TABLEAU VIII : DETTE PUBLIQUE (en milliers de F CFA)

LIBELLES	الصيغة	LF 2018	Réalisation Fin Sept 2018	P/LF 2019	ECARTS	
					MONTANT	%
Titre I - Charges financières de la dette	الباب I - التكلفة المالية للقرض	123 422 410	23 960 000	77 000 000	- 46 422 410	-38%
Intérêts Intérieur	القائدة الداخلية	24 843 513	20 164 000	22 000 000	- 2 843 513	-11%
Intérêts Extérieur	القائدة الخارجية	98 578 897	3 796 000	55 000 000	- 43 578 897	-44%
dont Glencore	الذي Glencore	84 000 000	-	43 000 000	- 41 000 000	-49%
AMORTISSEMENT	إهلاك	392 291 714	29 797 000	126 580 000	- 265 711 714	-68%
Intérêts Intérieur	القائدة الداخلية	180 904 812	13 494 000	29 580 000	- 151 324 812	-84%
Intérêts Extérieur	القائدة الخارجية	211 386 902	16 303 000	97 000 000	- 114 386 902	-54%
dont Glencore	الذي Glencore	150 000 000	-	35 000 000	- 115 000 000	-77%
TOTAL DETTE PUBLIQUE	مجموع الدين العام	515 714 124	53 757 000	203 580 000	- 312 134 124	-61%



N'Djaména, le **17 DEC 2018**

Le Ministre

Au

Monsieur le Président
de la Commission Finances, Budget et
Comptabilité Publique de
l'Assemblée Nationale

OBJET : Réponses au questionnaire.

I- AU TITRE DES RECETTES

1. **Question : Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), toutes les impositions cédulaires des revenus catégoriels ont été supprimées au profit d'un impôt unique sur le revenu net global annuel des personnes physiques. Force est de constater, pour le déplorer qu'à ce jour ces dispositions n'ont pas connu un début d'exécution surtout dans le secteur public.**

Monsieur le Ministre des finances et du budget peut-il nous rassurer qu'à compter du 1er janvier 2019 les dispositions abrogées par la loi de finances 2018 relatives à la retenue de 10,5% ne soient plus appliquées ?

Quelles sont les mesures que le Ministre des Finance et du Budget entend prendre pour faciliter l'application du barème retenu pour le calcul de l'IRPP introduit par la loi de finances 2018 ?

Au sujet de la réforme de l'IRPP intervenue en 2018, la Loi de Finances 2018 a institué en son **article 1^{er}** un nouveau barème en lieu et place de l'ancien barème de **l'article 115** du Code Général des Impôts (CGI). Ce changement n'a pas occulté le principe de

la retenue à la source prévu à l'article 847 du CGI toujours en vigueur même si le taux de la retenue de 10,5% (article 122 du CGI) a été supprimé.

Pour permettre d'opérer une retenue à la source mensuelle, l'Instruction N°01/MFB/DGM/DGI/2018 du 30 janvier 2018 précisant les modalités d'application de la Loi de Finances 2018 avait prévu un aménagement permettant de retenir mensuellement l'IRPP calculé sur la base annuelle. Ce qui a permis aux redevables du secteur privé de souscrire convenablement aux déclarations de l'exercice 2018. Aussi, un nouvel article a-t-il été réintroduit dans une nouvelle version dans le projet de loi de finances 2019 pour consacrer définitivement la retenue à la source selon l'esprit et la lettre de la réforme de 2018.

S'agissant de l'application du principe de la retenue à la source dans le secteur public pour donner suite à la réforme de 2018, une demande d'assistance technique a été formulée auprès de nos partenaires techniques et financiers pour accompagner la Direction de la Solde et celle des Systèmes d'information pour trouver des solutions aux problèmes techniques afin de rendre effective l'application du barème retenu pour le calcul de l'IRPP introduit par la loi de finances 2018.

2. Le secteur aurifère et la fibre optique constituent des gisements importants de recettes. Pourquoi n'en tient-on pas compte dans la prévision du projet du budget 2019 ?

Le secteur minier tchadien dans son ensemble regorge d'énormes potentiels dont la contribution en termes de recettes au budget de l'Etat pourrait être importante avec l'encadrement de ces activités. Force est de constater que l'activité d'exploitation de l'or est restée traditionnelle. Elle n'est génératrice de revenus que pour les exploitants mais sa contribution au trésor public reste en effet très marginale. Dans l'optique de booster les recettes et de structurer le secteur minier et en particulier le secteur aurifère, le Gouvernement a pris des dispositions notamment la signature des marchés pour : (i) la réalisation du cadastre et de l'inventaire minier, (ii) l'encadrement de l'exercice de la profession d'agent collecteur et orpailleur, (iii) l'ouverture et l'exploitation d'un comptoir ou centre d'achats (LFR 2016), (iv) l'élaboration d'un nouveau Code minier (2018), (v) la création d'une Société Nationale des Mines et de la géologie (SONAMIG) et la nomination de l'équipe dirigeante (2018). Les ressources sont mises à la disposition

de la SONAMIG pour lui permettre de jouer en 2019 un rôle stratégique dans la sécurisation et la mobilisation des recettes minières de l'Etat qui se reflèterait dans le Budget 2020.

Pour ce qui de la fibre optique, le Tchad est connecté au reste du monde par deux réseaux de transmission numérique à fibre optique à savoir le réseau entre MBERE et N'DJAMENA (695 KM) qui est géré par le Groupe SOTEL TCHAD et depuis 2017, le réseau ADRE-NDJAMENA (1047 KM) dont la construction a été financée par l'ARCEP. Le 5 septembre 2018, le Gouvernement a signé une convention de concession pour la gestion technique, commerciale et financière du réseau de transmission numérique à fibre optique avec la Société SUDACHAD MULTI ACTIVITES pour le réseau ADRE-NDJAMENA afin de garantir la pérennité du réseau et sa rentabilité. Le démarrage des activités de la société est prévu au début de l'année 2019. A cet effet, les recettes de l'Etat provenant de la concession ne pourront être budgétisées qu'en 2020.

- 3. Dans la nomenclature des recettes douanières, les taxes affectées font l'objet de lignes ad hoc et surchargent inutilement le tableau de présentation. Ne peut-on pas regrouper toutes ces prévisions dont certaines sont minimales en une seule rubrique intitulée « autres droits et taxes » pour en simplifier la lecture ?**

Les tableaux des recettes et des dépenses ont été présentés selon la nouvelle nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) en vigueur depuis le 20 avril 2016 mais qui n'a pu être mise en application en raison des diverses contingences. C'est dans ce cadre que le PLF 2019 se veut une étape de transition entre l'ancienne présentation et celle préconisée par la LOLF. Aussi, des améliorations sont-elles introduites sans pour autant être complètes. Toutefois, regrouper les taxes affectées en une seule rubrique intitulée « autres droits et taxes » reviendrait à perdre des informations budgétaires utiles dans l'acceptation analytique du traitement du budget.

- 4. Il a été institué des redevances au taux cumulé de 9% sur le chiffre d'Affaires réalisé par les sociétés de téléphonie mobile repartis entre le Trésor Public, ARCEP, ADETIC, ENASTIC et ANSICE.**

Quel est le montant total de ces redevances collectées au cours de cette année au profit de ces entités à fin octobre ? Qu'est ce qui a motivé la révision de la clef de

répartition dans le projet de loi de finances 2019 ? Y a-t-il une évaluation de ces ressources par le Ministère des Finances et du Budget ?

Selon les données provisoires du mois d'octobre 2018, les produits des redevances prélevées sur les chiffres d'Affaires réalisés par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à 9 % s'élèvent à 11,55 milliards de FCFA répartis entre l'ARCEP (3,6 milliards), l'ADETIC (2,2 milliards), l'ENASTIC (870 millions), l'ANSICE (580 millions) et le TRESOR PUBLIC (4,3 milliards).

La révision de la clef de répartition de l'article 39 (LF 2018) tout comme la révision des montants des subventions accordées aux organismes publics sont motivés par l'allocation et la réallocation des ressources publiques selon les besoins, les contraintes et les priorités du Gouvernement en termes de politiques publiques. Toutefois, ces allocations ont fait l'objet d'échange au sein du Gouvernement, notamment avec les autorités de tutelle de ses entités.

Dans la marche vers une gestion axée sur les résultats et l'introduction des comptes d'affectation spéciale dans les lois des finances à partir 2020, aucune ressource ne sera permanentement affectée à une entité. De ce fait, les utilisations des ressources affectées doivent être justifiées et des évaluations d'impact en termes de politiques publiques devront être réalisées avant toute reconduction ou nouvelle affectation des ressources (recettes/ subventions) supplémentaires.

II- AU TITRE DES DEPENSES

- 1. Monsieur le Ministre, vous avez soutenu dans la note de présentation du projet de budget 2019 que le Tchad va renouer avec la croissance économique avec un taux de 6,90/o. Quel sera son impact sur la situation sociale notamment certains points contenus dans les « 16 mesures » gouvernementales ?**

Notre économie a renoué avec la croissance (1,5 %) après deux années de récession (-3,7 % en 2016 et -3,8 % en 2017). En 2019, le taux de croissance économique serait de 6,9 % dont 3,0 % proviendrait du secteur hors pétrole. Son impact sur la situation sociale est certain compte tenu des résultats attendus de la bonne campagne agricole 2018/2019. Cependant, il importe de relever qu'en raison de la faible fiscalisation des activités agricoles et du secteur informel, l'impact de la croissance observée à ce niveau n'influe

que faiblement sur les ressources budgétaires. Il conviendrait, à ce niveau, de nuancer son impact sur certains points contenus dans les « 16 mesures » gouvernementales..

2. Les recettes fiscales sont évaluées à hauteur de 538 Milliards de FCFA au titre de l'exercice 2019. Quelles sont les mesures d'accompagnement que le Ministre entend prendre pour l'atteinte de cet objectif ?

Le PLF2019 prévoit en recettes fiscale 547,546 milliards dont 440 milliards hors pétrole, soit une augmentation de 28,9 % par rapport à la LF 2018. Pour atteindre cet objectif de mobilisation des ressources fiscales, les actions suivantes sont envisagées:

- i) réforme organisationnelle et modernisation des systèmes d'information des régies financières et du trésor public;
- ii) approfondissement de la bancarisation et sécurisation du recouvrement des recettes ;
- iii) poursuite des réformes fiscales (TVA, IRPP) en les étendant aux autres impôts et taxes (taxe foncière);
- iv) révision du dispositif d'octroi des exonérations tout en publiant régulièrement des informations sur les exonérations accordées ;
- v) amplification des travaux de recensement des Petites et Moyennes Entreprises afin de maîtriser l'assiette imposable de l'Impôt Général Libérateur (IGL) ;
- vi) lancement effectif du recensement des propriétés bâties et non bâties dans la ville de N'Djamena et dans les autres grandes villes afin de déterminer la matière imposable ;
- vii) interconnexion des outils de gestion des différentes régies financières ;
- viii) exploitation des possibilités offertes par la téléphonie mobile pour l'amélioration du recouvrement des recettes.
- ix) Amélioration des mesures incitatives en vue d'une optimisation de de recouvrement.

3. La dette intérieure s'est accrue de façon conséquente ces dernières années à cause des cumuls des impayés. Quelle stratégie comptez-vous mettre en place pour éponger cette dette ?

La dette intérieure s'est accrue de façon conséquente ces dernières années à causes des cumuls des impayés qui elles-mêmes sont les conséquences de la crise économique et financière que traverse le pays. La stratégie pour l'apurement des arriérés de paiement sera définie à l'issue de l'audit encours sur les impayés (dette intérieure).

L'approche que le Ministère des Finances préconise consisterait à : (i) consolider et restructurer une partie du portefeuille, celle susceptible d'influencer négativement nos réserves de change, (ii) titriser la partie relative aux montants importants si possible par le biais d'emprunts à des conditions très favorables pouvant aussi avantager nos réserves extérieures, et enfin (iii) régler la dernière partie par le Trésor Public suivant un chronogramme bien établi et selon des critères transparents qui seront définis en fonction des secteurs d'activité de nature à appuyer la dynamique de la relance enclenchée, des impacts attendus sur le secteur bancaire, de l'ancienneté des dettes, etc....

- 4. Le projet de loi de finances pour l'exercice 2019 a évalué les dépenses de personnel à 350 milliards contre 354 milliards de la loi de finances 2018, soit une réduction de 4 milliards de FCFA. Cette réduction s'expliquerait elle par des mesures prises dans le cadre de l'assainissement du fichier de la solde ?**

En outre, il est prévu la régularisation des soldes des militaires, la revalorisation de leur traitement ainsi que le recrutement des agents dans certains départements ministériels en 2019. Pour permettre de bien apprécier et analyser l'évolution de la masse salariale, pourriez-vous nous donner :

- 1) l'effectif total des agents de l'Etat par ministère émergeant sur le budget de l'Etat ?**
- 2) Le montant prévu dans le projet de loi de finances 2019 au titre de régularisations, de revalorisation et de recrutement par ministère ?**

Le PLF2019 a évalué les dépenses de personnel à 350 milliards contre 354 milliards au LFI2018, cette réduction de 4 milliards de FCFA s'explique en partie par les mesures visant à maîtriser la masse salariale notamment l'assainissement du fichier de la solde. En ce qui concerne, l'effectif total des agents de l'Etat émergeant sur le budget général de l'Etat est estimé, au mois de novembre 2018, à **148 373** agents (cf. tableau détaillé).

- a) Le montant prévu au PLF2019 au titre de recrutement par Ministère :

- 387 agents au Ministère en charge de la justice (le coût est estimé à **397 millions de FCFA** pour le quatrième trimestre 2019) ;
 - 978 agents au Ministère des Finances et du Budget (le coût est estimé à **444 millions de FCFA** pour le quatrième trimestre 2019).
- b) Le montant prévu au PLF2019 au titre de régularisation et de l'abrogation du décret de 2017 portant solde militaire est de **11,776 milliards de FCFA**
- c) Le montant prévu au PLF2019 au titre de revalorisation de 15 % des augmentations générales spécifiques (AGS) est estimé à environ **10 milliards FCFA**.

III- REPONSES AUX QUESTIONS TRANSVERSALES

1. **La loi portant ratification de l'ordonnance Noll/PR/2018 créant un Fonds Souverain d'Investissement Stratégique au Tchad (FSIST) a été ratifiée en Juin 2018. Quelles sont les dispositions prises par le Ministre des Finances et du Budget pour opérationnaliser le FSIST ?**

La loi portant ratification de l'ordonnance N°11/PR/2018 créant un Fonds Souverain d'Investissement Stratégique au Tchad (FSIST) a été ratifiée en juin 2018. Les dispositions sont en train d'être prise conformément aux instructions du Président de la République contenu dans les orientations de la lettre circulaire N°018/PR/2018 relative à la préparation du Budget General de l'Etat pour l'exercice 2019. Actuellement, le contrat de recrutement d'un cabinet international vient d'être finalisé afin de définir d'ici la fin du premier trimestre 2019 le cadre institutionnel et opérationnel du FSIST conformément aux normes régissant les Fonds Souverains.

Ce contrat d'accompagnement comporte trois volets :

Volet 1 : Accompagnement dans l'élaboration du cadre juridique et fiscal du FSIST

Ce volet concerne l'élaboration des projets d'actes de création et de fonctionnement du FSIST du TCHAD. Il s'agit de :

- Un projet de statuts précisant l'organisation et le fonctionnement ;
- Un modèle d'acte réglementaire portant nomination des dirigeants ;

- Un projet de régime fiscal de faveur dont pourrait bénéficier le FSIST, à intégrer dans le texte constitutif du FSIST, dans le respect de la législation fiscale en vigueur au Tchad.

L'ensemble des supports de ces différents documents sera remis à l'Etat.

□ Volet 2 : Accompagnement dans la définition d'une organisation cible

- L'accompagnement sur ce volet couvrira la définition et l'élaboration des outils organisationnels du FSIST, à travers d'une part, les supports de procédures et d'autre part, les outils de gestion des ressources humaines du FSIST :
- Etablissement des outils de procédures : définition et l'analyse de l'organisation cible du FSIST au regard de ses missions et objectifs notamment. Les processus opérationnels, administratifs et financiers identifiés dans le cadre d'un manuel de procédures du FSIST seront finalisés.
- Etablissement des outils Ressources Humaines : analyse de l'environnement social du FSIST. La définition et l'encadrement du cadre organisationnel s'effectuera comme suit :
- Élaboration d'un organigramme structurel et fonctionnel mettant en évidence les liens existants entre chacun des organes du FSIST et leurs attributions respectives ;
- Rédaction de fiches de postes du personnel du FSIST, encadrant les profils de compétences appropriés pour le fonctionnement et l'opérationnalisation du FSIST en considération de ses attributions.

A la fin, le consultant produira les documents suivants :

- Un manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- Un organigramme cible ;
- Les fiches de postes du personnel clé (dirigeants du FSIST).

□ Volet 3 : Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'affaires du FSIST du Tchad

Les travaux dans le cadre de ce volet consisteront à :

- Définir et analyser le modèle économique du FSIST ;

- Formaliser les hypothèses du plan d'affaires (Business Plan) sur les bases notamment de la vision de la tutelle du FSIST et les actions stratégiques à mener par le FSIST ;
- Élaborer un projet de plan d'affaires (BP) intégrant les projections financières sur 5 ans.

Un business plan (BP) pour le FSIST sera produit comme outil de gestion.

2. Dans le rapport sur les risques budgétaires annexés au projet de loi de finances 2019, il est mentionné que des risques budgétaires hautement probables peuvent survenir lors de son exécution. Le Ministre de Finances et du Budget peut-il nous dire, quels sont les moyens financiers prévus en vue d'atténuer ces risques budgétaires ?

Le rapport sur le risque budgétaire est annexé PLF2019 conformément aux dispositions de l'article 52 de la LOLF. Ce rapport a identifié quelques risques budgétaires susceptibles de survenir, les mesures pour les atténuer selon les catégories ainsi que les acteurs de sa mise en œuvre. Par rapport à la question posée, le rapport mentionne que « La gestion actuelle de finances publiques exige la limitation de l'exposition de l'Etat aux risques budgétaires identifiés, la réduction de la probabilité d'occurrence de ces risques, l'intégration dans le budget des coûts des risques hautement probables à travers les provisions ou réserves budgétaires et l'atténuation des effets des risques résiduels » à l'introduction du document. Les risques budgétaires étant identifiés, le Ministère des Finances et du Budget comme indiqué dans le document entreprendra dans l'immédiat et à moyen et long terme des mesures pour : (i) évaluer leur impact sur les finances publiques ; (ii) proposer des mesures d'atténuation ; (iii) mettre en place un mécanisme de suivi des risques identifiés ; (iv) prévoir les ressources pour les risques qui peuvent être circonscrits. Dans la pratique actuelle les dotations susceptibles d'atténuer ces risques sont considérées dans les dépenses communes interministérielles.

3. Les réformes en cours dans le cadre de la gestion des finances publiques, le contrôle des diplômes, l'assainissement du fichier de la solde doivent induire des économies. Monsieur le Ministre, pouvez-vous nous dire à combien sont estimées ces économies au titre de l'exercice 2019 ?

A l'heure actuelle, il serait difficile dans le cadre de la gestion des finances publiques, de faire une estimation des économies au titre de l'exercice 2019 par rapport au contrôle des diplômes et l'assainissement du fichier de la solde. Au risque d'introduire des incertitudes qui pourrait survenir et perturber l'équilibre budgétaire. Néanmoins, pour l'audit des diplômes le rapport intermédiaire fait état de 1705 faux diplômés avérés dont l'économie attendue ne saurait être évaluée que de manière individuelle suivant les catégories et les profils concernés. Le rapport définitif serait attendu au premier trimestre 2019.

- 4. Les ressources de la CNRT et de la CNPS proviennent principalement des cotisations sociales. La nouvelle nomenclature prévoit une ligne intitulée cotisations sociales ne fait apparaître aucun montant. Quelle explication Monsieur le Ministre peut-il donner à cela ?**

Les ressources de la CNRT et de la CNPS proviennent principalement des cotisations sociales. Comme vous le saviez, l'ancienne présentation ne fait pas mention des cotisations sociales. La nouvelle NBE prévoit une ligne intitulée « cotisations sociales » et marque le processus de passage du Budget General de l'Etat au Budget de l'Etat. Il convient de souligner que la présentation du Projet du Budget General de l'Etat selon la nouvelle NBE est à titre pédagogique et à l'avantage de susciter de débat autour de la question de réforme budgétaire en cours. Les dispositions seront prises par mes services notamment la Direction en charge du budget pour la prise en compte des ressources et des dépenses de la CNRT et de la CNPS pour le budget 2020.

- 5. Le PEFA a fait ressortir dans son rapport de l'évaluation des performances de la gestion de finances publiques au Tchad, le constat suivant : « le système informatique d'exécution de la dépense CID est resté sous utilisé à cause de la faiblesse de contrôle interne et externe qui a favorisé la pérennisation des opérations manuelles et l'exécution des dépenses avant ordonnancement. Cette situation a conduit à la dérive de la masse salariale, malgré la baisse drastique des ressources ». Quelles sont les dispositions mises en place afin de mieux rationaliser et maîtriser les dérives liées aux dépenses ?**

Le rapport d'évaluation PEFA 2017 a fait ressortir des faiblesses dans la gestion des finances publiques. La mise en œuvre effective de toutes les recommandations du rapport PEFA nécessite du temps et des ressources car certaines faiblesses sont d'ordre structurel, alors que d'autres sont organisationnel et fonctionnel. Le Ministère des Finances est déterminé à mettre en œuvre les recommandations. Il est important de noter que le projet de loi des Finances 2019 intègre déjà certaines recommandations dudit rapport.

En ce qui concerne les contrôles internes, mes services concernés sont instruits pour intégrer les dispositifs de contrôle interne lors de révision de leur organigramme.

Une attention particulière est portée et sera portée en 2019 pour la maîtrise de la masse salariale en sécurisant la base de données SIGASPE afin de consolider les acquis réalisés suite aux récentes opérations d'assainissement et en définissant des nouvelles approches non expérimentées notamment l'analyse systématique du fichier de la solde après chaque paie, le renforcement de contrôle de l'effectif à travers des méthodes innovantes et l'encadrement des procédures de prise en charge des effets financier afin de prévenir des risques de malversations financières. -

6. Dans la note de présentation vous tenez à relancer les activités économiques du pays. Pouvez-vous nous expliquer comment est-il possible cette relance pour la consommation ?

La relance des activités économiques en 2019 où un taux de croissance du PIB réel de 6,9 % serait attendu. L'analyse de cette croissance économique du côté de la demande serait soutenue beaucoup plus par les reprises des exportations (15,3 %) et des investissements (10 %) qui contribuent respectivement de 3,5 et 0,8 de points de pourcentage notamment grâce aux exportations du pétrole brut. Une timide croissance de la consommation (2,1 %) avec 1,5 point de contribution à la croissance en lien avec les récoltes attendus de la bonne campagne agricole 2018/2019 qui pourrait booster la consommation des ménages.

Du côté des Finances Publiques, 3 facteurs pris en compte dans le projet de budget 2019 favoriseraient la relance par la consommation :

- Le rétablissement des 15% des Augmentations Générales Spécifiques (AGS) aux fonctionnaires, le rétablissement des salaires des militaires ainsi que le

recrutement de 1365 nouveaux agents, soit environ une trentaine de milliards de FCFA en plus qui serait injecter en 2019 dans la consommation des ménages ;

- De manière générale, l'apurement prévu des arriérés durant l'année 2019 est aussi de nature à impacter la relance économique. En particulier, l'apurement progressif des arriérés relatifs aux accessoires des salaires (capital décès, primes de départ à la retraite, etc.) en instance au Trésor dont le paiement devra être déclenché incessamment, favorisera la consommation ;
- Enfin, la mise en œuvre de la réforme de l'IRPP (avantageuse aux faibles revenus) dans le secteur public devra impacter positivement le pouvoir d'achat des agents publics, ce qui se traduirait par une amélioration de leurs consommations.

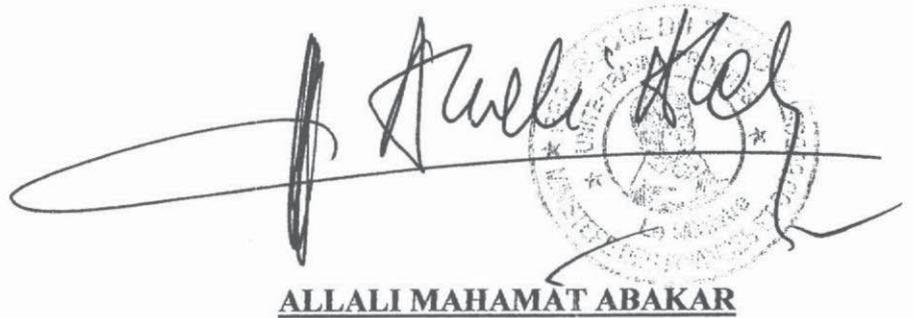
7. Le budget de l'Etat englobe le budget les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor. Pour quelle raison ceux-ci n'apparaissent jamais dans le projet de budget ?

Effectivement, le budget de l'Etat englobe le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor. Mais depuis plusieurs décennies, les projets des lois des finances soumis à la représentation Nationale pour adoption ne sont pas accompagnés des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor. Cela s'explique par le fait que certains préalables ne sont pas remplis entre autres :

- la synchronisation des calendriers de préparation des budgets des organismes publics (annexes et comptes spéciaux) à celui du calendrier de préparation du budget général de l'Etat,
- l'harmonisation des processus de préparation et d'exécution des budgets des organismes publics ;
- l'amélioration de la transparence budgétaire et le renforcement des capacités des organismes publics ;
- l'implication des services du budget et du trésor au niveau des organes délibérants de tous les organismes publics ;

Les services du Ministère sont instruits pour prendre toutes les dispositions en vue de remplir les préalables cités ci-haut afin que les projets des budgets à venir soient présentés, de manière progressive, avec toutes ses composantes.

Il conviendra de rappeler que ces exigences sont prévues par la LOLF adopté en 2014 dont le processus d'élaboration du projet budget général de l'Etat conforme à ces exigences a commencé cette année et nécessite des ressources stables, tant humaines que financières. C'est pourquoi, cette année, il est prévu de renforcer les capacités humaines et financières des services du budget pour la mise en œuvre de la réforme budgétaire dans toutes ses dimensions et en collaboration avec tous les acteurs.



ALLALI MAHAMAT ABAKAR

REPUBLIQUE DU TCHAD

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

COMMISSION FINANCES, BUDGET ET
COMPTABILITE PUBLIQUE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

Liste de présence

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	Fonction	Présents	Excusés	Absents
01	ADELI EDJI TARSOUI	Président	x		
02	TCHARI MADI MAINA	Vice-Président	x		
03	ABDERAMANE AHMAT CHOUKOU	Rapporteur Général	x		
04	DJIDDI ALLAHY MAHAMAT	Rapporteur	x		
05	Mme Bénam KEIMBADJE BETOUDJI DENISE	Rapporteur Adjoint		x	
06	AHMAT TAHIR AHMAT	Membre		x	
07	AHMAT DIGUI	Membre	x		
08	ALNOUDJIM ALLADOU RENE	Membre		x	
09	AZZAI MAHAMAT HASSANE	Membre		x	
10	HOMI BAGAYA BADOUE	Membre	x		
11	MAHAMAT ALI KOSSO	Membre		x	
12	MAHAMAT MALLAYE	Membre	x		
13	MAHAMAT AHMAT SENDOUSSI	Membre	x		
14	Mme DINGAMADJI MORYO DELPHINE	Membre	x		
15	NOBO DJIBO	Membre	x		
16	DUMAR YACQUB MOUHADJIR	Membre	x		
17	ROMADDUMGAR FELIX NEALBE	Membre		x	
18	DJENGUINADE LAOUMBO MALACHIE	Membre	x		
19	MME SOURAYA MOUSTAPHA MAHAMAT	Membre	x		
20	BANA BAINDIULENG	Membre	x		

N'Djaména, le 24 décembre 2018

La Commission

